



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

December 12, 2014

1970 - 2022

Le 12 décembre 2014

© Supreme Court of Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1970	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1971	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1972 - 2003	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	2004 - 2005	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	2006	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	2007 - 2012	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	2013	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	2014 - 2022	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Conférence des juges de paix magistrats du
Québec et autres**

Raymond Doray
Lavery, de Billy

c. (36165)

Procureur général du Québec et autre (Qc)

France Bonsaint
Procureur général du Québec

DATE DE PRODUCTION : 10.11.2014

Sudesh Mangal et al.

Richard M. Bogoroch
Bogoroch & Associates

v. (36174)

William Osler Health Centre et al. (Ont.)

William D.T. Carter
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 14.11.2014

Immunovaccine Technologies Inc.

Bruce S. Russell, Q.C.
McInnes Cooper

v. (36177)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Daniel Bourgeois
A.G. of Canada

FILING DATE: 17.11.2014

Daryle Jackson Blackduck

Michael J. Martin
Community Legal Aid Clinic

v. (36185)

Her Majesty the Queen (N.W.T.)

Alexander P. Godfrey
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 20.11.2014

Ali Tahmour pour

Paul Champ
Champ and Associates

v. (36172)

**Canadian Human Rights Commission et al.
(F.C.)**

Daniel Poulin
Canadian Human Rights Commission

FILING DATE: 14.11.2014

Tim Ching Mou Chou et al.

Tim Ching Mou Chou et al.

v. (36175)

Fréchette Constructions Inc. (Que.)

Michel Seméteys
Crochétière Pétrin

FILING DATE: 14.11.2014

Sharon Baron

Yves Gratton
Des Longchamps, Bourassa, Trudeau &
Lafrance

c. (36173)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Dennis Galiatsatos
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 17.11.2014

4345126 Canada Inc.

Patrick Girard
Stikeman Elliott LLP

c. (36180)

Serge Bruneau et autres (Qc)

Denyse Langelier

DATE DE PRODUCTION : 18.11.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

DECEMBER 8, 2014/ LE 8 DÉCEMBRE 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Karakatsanis and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis et Gascon**

1. *Myriam Bohémier c. Barreau du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36006)

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

2. *Carol Lebreux c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36119)
3. *Patrick Lemonnier c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36113)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Wagner**

4. *Faruq Khalil Muhammad 'Isa, also known as Khalil Muhammad 'Isa, Sayfildin Tahir Sharif and Tahir Sharif Sayfildin v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36072)
5. *Erich Chemama v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36080)
6. *Erich Chemama v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Crim.) (By Leave) (36125)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

7. *Melvin Lorman Gauchier et al. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (36045)
8. *Olayemi Olaywale Fatunmbi v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (By Leave) (36038)
9. *Chibuike Nwagwu v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35956)
10. *Dixon Ormiston, by his Litigation Guardian, Scott Ormiston v. Insurance Corporation of British Columbia and John Doe* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36067)

DECEMBER 11, 2014 / LE 11 DÉCEMBRE 2014

35898 Commission scolaire de Laval et Fédération des commissions scolaires du Québec c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval et Fédération autonome de l'enseignement (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022442-123 et 500-09-022453-120, 2014 QCCA 591, daté du 21 mars 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022442-123 and 500-09-022453-120, 2014 QCCA 591, dated March 21, 2014, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Labour relations – Judicial review – Whether public law rule that reasons of collective decision-making body of public organization that has not been accused of bad faith or of acting in manner prejudicial to public interest are unknowable with exception of what was set out in resolution of that body is inapplicable merely because decision concerns labour law issue – Whether principle that reasons for decisions of such bodies are unknowable applies only to legislative, regulatory, policy or discretionary decisions, or also applies to decisions that are administrative or private in nature – Whether principle of deliberative secrecy or that of confidentiality of in camera proceeding applies exclusively to body performing adjudicative functions.

On June 29, 2009, the executive committee of the applicant Commission scolaire de Laval decided unanimously to terminate the employment of a teacher who was a member of the Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (the "union"). The meeting that led to this decision had been held partly in public and partly in camera. The committee first ordered that the union and the teacher be heard in camera, and then asked the union and the teacher to withdraw so that it could deliberate, still in camera. The resolution setting out the decision to dismiss the teacher was subsequently adopted in a public meeting. That decision was contested by way of a grievance submitted to an arbitrator. In the course of the arbitration proceeding, the union summoned three members of the executive committee who had been at the meeting of June 29, 2009 to testify before the arbitrator. In a decision dated March 24, 2011, the arbitrator authorized the testimony of the three commissioner members, explaining that the executive committee did not benefit from "deliberative secrecy" and that it would be impossible to determine whether the termination of the employment relationship was consistent with the collective agreement [TRANSLATION] "without a detailed knowledge of the deliberations".

January 31, 2012
Quebec Superior Court
(Delorme J.)
No. 540-17-004529-110
[2012 QCCS 248](#)

Motion for judicial review granted; interlocutory
arbitral decision dated March 24, 2011 set aside

March 21, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Gagnon [dissenting] and Savard JJ.A.)
Nos. 500-09-022442-123 and 500-09-022453-120
[2014 QCCA 591](#)

Appeal allowed; motion for judicial review dismissed;
interlocutory arbitral decision dated March 24, 2011
restored

May 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations de travail – Révision judiciaire – La règle de droit public selon laquelle les motifs de l'organe décisionnel collectif d'un corps public sur lequel ne pèse aucune allégation de mauvaise foi ou d'atteinte à l'intérêt public sont inconnaisables, à l'exception de ce qui est exprimé dans sa résolution, est-elle inapplicable du seul fait que la décision porte sur une question de droit du travail? – L'application du principe de l'inconnaisabilité des motifs des décisions des corps publics est-elle limitée à leurs décisions de nature législative, réglementaire, politique ou discrétionnaire ou s'étend-t-elle à leurs décisions de nature administrative ou privée? – Le secret du délibéré ou la confidentialité du huis clos sont-ils des principes applicables exclusivement à un organe exerçant des fonctions juridictionnelles?

Le 29 juin 2009, par décision unanime, le comité exécutif de la demanderesse, Commission scolaire de Laval, a mis fin au lien d'emploi d'un enseignant membre du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (le « Syndicat »). La séance ayant mené à cette décision a été tenue en partie publiquement et en partie à huis clos. Le comité a d'abord décrété un huis clos pour entendre le Syndicat et l'enseignant, et ensuite le comité a demandé au Syndicat et à l'enseignant de se retirer afin de délibérer, toujours à huis clos. La résolution prononçant la décision relative au congédiement de l'enseignant a par la suite été adoptée en séance publique. La décision en cause a été contestée par voie de grief devant arbitre. Dans le cadre de l'instance arbitrale, le Syndicat a assigné à comparaître devant l'arbitre trois des membres du comité exécutif présents à la séance du 29 juin 2009. Dans une décision rendue le 24 mars 2011, l'arbitre autorise le témoignage des trois membres commissaires en précisant que le comité exécutif ne bénéficie d'aucun « secret du délibéré » et que pour pouvoir juger si la résiliation du lien d'emploi est conforme aux dispositions de la convention collective, « il faut connaître la teneur des délibérations en détail ».

Le 31 janvier 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)
No. 540-17-004529-110
[2012 QCCS 248](#)

Requête en révision judiciaire accueillie; décision
arbitrale interlocutoire prononcée le 24 mars 2011
annulée.

Le 21 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Gagnon [dissident et Savard])
Nos. 500-09-022442-123 et 500-09-022453-120
[2014 QCCA 591](#)

Appel accueilli; requête en révision judiciaire rejetée;
décision arbitrale interlocutoire prononcée le 24 mars
2011 rétablie.

Le 20 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35924 **Jason Arbour v. Director of Public Prosecution and Attorney General of Québec** (Que.)
(Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005611-148, 2014 QCCA 774, dated April 4, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005611-148, 2014 QCCA 774, daté du 4 avril 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Aboriginal rights — Hunting — Non-status Indians — Applicant charged with hunting during a prohibited period — Applicant seeking stay of proceedings and invoking Aboriginal right to hunt — Motion for stay dismissed and applicant found guilty — Whether criteria set out in *R. v. Powley*, 2003 SCC 43, apply in whole or in part to assertion of Aboriginal rights by non-status Indians? — Whether descendants of an Aboriginal group that was disbanded and dispersed due to Crown conduct can revive ability to claim protections of s. 35 of *Constitution Act, 1982*? — Whether Crown can rely on effects of its historical conduct to disperse and assimilate an Aboriginal community in order to defeat an assertion of a s. 35 right? — Whether a person's Aboriginal ancestry and assertion of an Aboriginal right constitute special and relevant considerations in determining whether state-funded counsel should be provided to defend against a regulatory offence?

In October 2008, the applicant was intercepted by a game warden while hunting in a wildlife sanctuary located roughly 100 kilometers north of Gatineau, Quebec. He was charged with hunting large game during a prohibited period, contrary to s. 56 of the *Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife*, C.Q.L.R. c. C-61.1 (“the Act”) and the *Regulation Respecting Hunting*, C.Q.L.R. c. C-61.1, r. 12.

A non-status Indian, the applicant requested a stay of proceedings on the basis of his aboriginal heritage. Pursuant to s. 95 of the *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R. c. C-25, he also filed a Notice of Intention signaling his intent to seek a ruling that s. 56 of the Act is inapplicable to him by reason of his ancestral rights under s. 35 of the *Constitution Act, 1982*.

The applicant is a descendent of the Tsit-Kanaja Kaniengehaga, an Iroquoian people whose traditional territory was located in proximity to the Chaudière Falls which span the Ottawa River in the Ottawa/Gatineau area. The applicant identifies as a member of the Tsit-Kanaja Kaniengehaga, a historic community that was evicted and disbanded in the 1800s. That historic community, once disbanded, did not relocate as a group. As an adult, the applicant took steps to create his own contemporary community within the wildlife sanctuary, an area to which he felt a spiritual attachment.

June 10, 2011
Court of Quebec
(Auger J.)
Docket No. 550-61-019736-103

Applicant's motion for appointment of state-funded counsel, dismissed

May 4, 2012
Court of Quebec
(Auger J.)
Docket No. 550-61-019736-103

Respondent's motion to dismiss Notice of Intention, granted; Applicant's motion for stay of proceedings, dismissed; Applicant's request for an exemption pursuant to s.35 of the *Constitution Act, 1982*, dismissed

February 20, 2013
Court of Quebec
(Auger J.)
Docket No. 550-61-019736-103

Applicant found guilty of having hunted large game during a prohibited period, contrary to s. 56 of the *Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife*, C.Q.L.R. c. C-61.1 and the *Regulation Respecting Hunting*, C.Q.L.R. c. C-61.1, r. 12; Applicant fined \$1 825

February 24, 2014
Superior Court of Quebec
(Plouffe J.)
Docket No. 550-36-000012-128
[2014 QCCS 666](#)

Appeal dismissed

April 4, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Vauclair J.A.)
Docket No. 500-10-005611-148
[2014 QCCA 774](#)

Motion for leave to appeal, dismissed

June 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des Autochtones — Chasse — Indiens non inscrits — Le demandeur a été accusé d'avoir chassé pendant une période d'interdiction — Le demandeur a demandé l'arrêt des procédures et a invoqué un droit ancestral lui permettant de chasser — La requête en arrêt des procédures a été rejetée et le demandeur a été déclaré coupable — Les critères énoncés dans l'arrêt *R. c. Powley*, 2003 CSC 43, s'appliquent-ils en tout ou en partie à la revendication de droits ancestraux par des Indiens non inscrits? — Les descendants d'un groupe d'Autochtones qui a été démantelé et dont les membres se sont dispersés en raison des actes de l'État peuvent-ils retrouver la capacité de revendiquer les protections accordées par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? — L'État peut-il s'appuyer sur les effets de ses actes passés pour disperser et assimiler une communauté autochtone afin de faire obstacle à la revendication d'un droit reconnu par l'art. 35? — L'ascendance autochtone d'une personne et la revendication d'un droit ancestral constituent-elles des considérations particulières et pertinentes dans la détermination de la question de savoir si un avocat financé par l'État devrait être fourni pour défendre contre une infraction réglementaire?

En octobre 2008, le demandeur a été intercepté par un garde-chasse alors qu'il chassait dans une réserve faunique située à une centaine de kilomètres au nord de Gatineau (Québec). Il a été accusé d'avoir chassé du gros gibier pendant une période d'interdiction, contrairement à l'art. 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, R.L.R.Q. C-61.1 (« la Loi ») et au *Règlement sur la chasse*, R.L.R.Q. C-61.1, r. 12.

Le demandeur, un Indien non inscrit, a demandé l'arrêt des procédures en raison de son ascendance autochtone. En application de l'art. 95 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. ch. C-25, il a également déposé un avis signalant son intention d'obtenir un jugement déclarant que l'art. 56 de la Loi était inopérante à son égard en raison des droits ancestraux que lui reconnaît l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le demandeur est un descendant des Tsit-Kanaja Kaniengehaga, un peuple iroquoien dont le territoire traditionnel était situé à proximité de la chute des Chaudières, sur la rivière des Outaouais dans la région d'Ottawa/Gatineau. Le demandeur s'identifie comme membre des Tsit-Kanaja Kaniengehaga, une communauté historique qui a été évincée et

démantelée dans les années 1800. Après son démantèlement, cette communauté ne s'est pas relocalisée en tant que groupe. À l'âge adulte, le demandeur a pris des mesures pour créer sa propre communauté contemporaine à l'intérieur de la réserve faunique, un territoire pour lequel il ressentait un fort attachement spirituel.

10 juin 2011
Cour du Québec
(Juge Auger)
N° du greffe 550-61-019736-103

Requête du demandeur pour la nomination d'un avocat financé par l'État, rejetée

4 mai 2012
Cour du Québec
(Juge Auger)
N° du greffe 550-61-019736-103

Requête de l'intimé pour rejeter l'avis d'intention, accueillie; requête du demandeur en arrêt des procédures, rejetée; demande du demandeur pour une exemption fondée sur l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, rejetée

20 février 2013
Cour du Québec
(Juge Auger)
N° du greffe 550-61-019736-103

Demandeur déclaré coupable d'avoir chassé du gros gibier pendant une période d'interdiction, contrairement à l'art. 56 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, R.L.R.Q. C-61.1 (« la Loi ») et au *Règlement sur la chasse*, R.L.R.Q. C-61.1, r. 12; amende de 1 825 \$ imposée au demandeur

24 février 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Plouffe)
N° du greffe 550-36-000012-128
[2014 QCCS 666](#)

Appel rejeté

4 avril 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Vauclair)
N° du greffe 500-10-005611-148
[2014 QCCA 774](#)

Requête en autorisation d'appel, rejetée

3 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

35946 **Sergent Damien Arsenault c. Sa Majesté la Reine** (C.F.) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : **La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéro CMAC-561, 2014 CACM 8, daté du 13 juin 2014, est accordée. L'appel sera entendu avec les appels *Sous-lieutenant Moriarity c. Sa Majesté la Reine – et entre – Soldat M.B.A. Hannah c. Sa Majesté la Reine* (35755) et *Soldate Alexandra Vézina c. Sa Majesté la Reine* (35873).

L'échéancier pour le dépôt et la signification des documents sera fixé par le Registraire.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Number CMAC-561, 2014 CACM 8, dated June 13, 2014, is granted. The appeal is to be heard with the appeals *Second Lieutenant Moriarity v. Her Majesty the Queen – and between – Private M.B.A. Hannah v. Her Majesty the Queen* (35755) and *Private Alexandra Vézina v. Her Majesty the Queen* (35873).

The schedule for serving and filing material will be set by the Registrar.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Military offences – Whether offence under s. 130(1)(a) of National Defence Act, R.S.C. 1985, c N-5 (“NDA”), is overbroad, contrary to s. 7 of Charter – Whether offence under s. 117(f) of NDA is overbroad, contrary to s. 7 of Charter – National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5.

Several charges were laid against the applicant, including one count under s. 130 of the NDA of committing fraud contrary to s. 380(1) of the *Criminal Code*, two counts under s. 117(f) of the NDA of committing acts of a fraudulent nature not particularly specified in ss. 73 to 128 of the NDA, and one count under s. 125(a) of the NDA of wilfully making a false statement in a document he had signed that was required for official purposes. The charges related to a total of \$30,725 he had been paid in separation expenses after being transferred from the base at Valcartier to the one at Gagetown, and to a total of \$3,469 he had been paid as a post living differential. He was, in particular, alleged to have made a number of false monthly statements regarding his marital status, and to the effect that he had dependants.

April 23, 2013
Standing Court Martial
(Jean-Guy Perron M.J.)
No. 201254
[2013 CM 4005](#)

Applicant found guilty on (i) one count under s. 130(1)(a) of NDA of committing fraud contrary to s. 380(1) of *Criminal Code*; and (ii) one count under s. 125(a) of *National Defence Act* of wilfully making false statement in document he had signed that was required for official purposes

April 23, 2013
Standing Court Martial
(Jean-Guy Perron M.J.)
No. 201254
2013 CM 4006

Applicant’s motion for declaration that ss. 130(1)(a) and 117(f) of NDA unconstitutional dismissed

June 13, 2014
Court Martial Appeal Court of Canada
(Courmoyer, Vincent and Scott JJ.A.)
No. CMAC-561
[2014 CACM 8](#)

Appeal dismissed

September 12, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Infractions d’ordre militaire – L’al. 130(1)a de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c N-5 (« LDN ») crée-t-il une infraction ayant une portée excessive contrairement à l’art. 7 de la Charte? – L’al. 117f) de la LDN crée-t-il une infraction ayant une portée excessive contrairement à l’art. 7 de la

Charte? – Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c N-5.

Le demandeur a fait l'objet de multiples chefs d'accusation, dont un déposé en vertu de l'art. 130 de la LDN, soit d'avoir commis une fraude contrairement au para. 380(1) du *Code criminel*; de deux chefs d'accusation déposés en vertu de l'al. 117f) de la LDN, soit d'avoir commis deux actes à caractère frauduleux non expressément visés aux articles 73 à 128 de la LDN; et d'un chef d'accusation déposé en vertu de l'al. 125a) de la LDN, soit d'avoir fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main. Les accusations portées contre le demandeur concernent le paiement d'une somme totale de 30 725 \$ qui lui a été versée à titre de frais d'absence du foyer à la suite de sa mutation de la base de Valcartier à la base de Gagetown de même que le versement d'une somme totale de 3 469 \$ versée à titre d'indemnité de vie chère. On reproche notamment au demandeur d'avoir fait plusieurs fausses déclarations mensuelles quant à sa situation matrimoniale et au fait qu'il avait des personnes à charge.

Le 23 avril 2013
Cour martiale permanente
(Le juge militaire Jean-Guy Perron)
No. 201254
[2013 CM 4005](#)

Demandeur déclaré coupable (i) d'un chef d'accusation déposé en vertu de l'al. 130(1)a) de la LDN, soit d'avoir commis une fraude contrairement au par. 380(1) du *Code criminel*; et (ii) d'un chef d'accusation déposé en vertu de l'article 125a) de la *Loi sur la défense nationale*, soit d'avoir fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main.

Le 23 avril 2013
Cour martiale permanente
(Le juge militaire Jean-Guy Perron)
No. 201254
2013 CM 4006

Requête du demandeur en déclaration d'inconstitutionnalité des al. 130(1)a) et 117f) de la LDN rejetée.

Le 13 juin 2014
Cour d'appel de la Cour martiale du Canada
(Les juges Cournoyer, Vincent et Scott)
No. CMAC-561
[2014 CACM 8](#)

Appel rejeté.

Le 12 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35948 **Caroline Wang v. British Columbia Medical Association (Canadian Medical Association - B.C. Division), Geoffrey Marsden Appleton and Mark David Schonfeld** (B.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040745, 2014 BCCA 162, dated April 30, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040745, 2014 BCCA 162, daté du 30 avril 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Libel and slander – Defence of qualified privilege – President of medical association sending letter to membership advising that conduct of member of executive board under investigation – In what circumstances does the existence of an “established relationship” give rise to the defence of qualified privilege? – In what circumstances can communication of defamatory allegations of misconduct, which are under investigation, be protected by the defence of qualified privilege?

The applicant is a family physician who served as an elected member of the board of the British Columbia Medical Association (“BCMA”) from 1998 to 2008, including her final term as a member of the executive. During this period she came to believe that the board was not sufficiently open and transparent in its decision-making process. The rest of the board followed the traditional approach that after debate and decision, it would speak with one voice. Her relationships with other board members became increasingly acrimonious between 2005 and 2008. In particular, members of the board were concerned that Dr. Wang had repeatedly revealed the content of their discussions that preceded the decisions they made, in contravention of the board’s Code of Conduct. At a meeting in February 2008, the board decided by resolution to refer a complaint regarding Dr. Wang to a Code of Conduct committee. A letter signed by the respondent, Dr. Appleton, as president of the BCMA, was sent to its members on February 2, 2008, advising that Dr. Wang’s conduct was to be reviewed. Dr. Wang claimed that this letter was defamatory. She sought compensatory and aggravated damages from the BCMA and a number of individual members of the executive, the board or the staff of the BCMA. Dr. Wang further sought declaratory relief in connection with the manner in which the complaint against her was handled. The respondents relied on the defences of qualified privilege and fair comment.

March 8, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Grauer J.)
[2013 BCSC 394](#)

Applicant’s action for defamation dismissed;
applicant’s claim for declaration allowed in part

April 30, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Newbury and Garson JJ.A.)
[2014 BCCA 162](#)

Applicant’s appeal dismissed

June 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Diffamation – Défense d’immunité relative – Le président de l’association médicale a envoyé une lettre aux membres les informant que la conduite d’un membre du comité exécutif était l’objet d’une enquête – Dans quelles situations l’existence d’une « relation établie » donne-t-elle naissance à la défense d’immunité relative? – Dans quelles situations la communication d’allégations diffamatoires d’inconduite, qui sont l’objet d’une enquête, sont-elles protégées par la défense d’immunité relative?

La demanderesse, un médecin de famille, a occupé le poste de membre élue du conseil de l’association médicale de Colombie-Britannique (« BCMA ») de 1998 à 2008, y compris son dernier mandat comme membre de l’exécutif. Au cours de cette période, elle en est venue à croire que le conseil n’était pas suffisamment ouvert et transparent dans son

processus décisionnel. Le reste du conseil suivait l'approche traditionnelle, c'est-à-dire qu'après avoir débattu d'une question et pris une décision, il parlait d'une seule voix. Les relations de la demanderesse avec les autres membres du conseil sont devenues de plus en plus acrimonieuses entre 2005 et 2008. En particulier, des membres du conseil étaient préoccupés par le fait que la D^{re} Wang avait à plusieurs reprises révélé le contenu de discussions qu'ils avaient eues avant de prendre des décisions, contrairement au code de conduite du conseil. Lors d'une réunion tenue en février 2008, le conseil a décidé par voie de résolution de renvoyer une plainte à l'égard de la D^{re} Wang à un comité chargé de l'application du code de conduite. Une lettre signée par l'intimé, le D^r Appleton, en sa qualité de président de la BCMA, a été envoyée aux membres de cette dernière le 2 février 2008, les informant que la conduite de la D^{re} Wang allait faire l'objet d'un examen. La D^{re} Wang a prétendu que cette lettre était diffamatoire. Elle a demandé des dommages-intérêts compensatoires et majorés de la BCMA et de certains membres de l'exécutif, du conseil et du personnel de la BCMA. En outre, la D^{re} Wang a demandé un jugement déclaratoire en lien avec la manière dont la plainte portée contre elle avait été traitée. Les intimés ont invoqué les moyens de défense de l'immunité relative et du commentaire loyal.

8 mars 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Grauer)
[2013 BCSC 394](#)

Action en diffamation de la demanderesse, rejetée;
demande de jugement déclaratoire de la demanderesse,
accueillie en partie

30 avril 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Newbury et Garson)
[2014 BCCA 162](#)

Appel de la demanderesse, rejetée

18 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36020 **Sibylla Giulia Hughes v. Calum James Hughes** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041052, 2014 BCCA 196, dated May 27, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041052, 2014 BCCA 196, daté du 27 mai 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Family law – Custody – Support – Child support – Mother abducting child to Italy in contravention of custody order – Father ceasing child support payments – Can the conduct of a parent constitute a material change of circumstances that may disentitle a child to the right to support payable by the other parent? – Is a parent's failure to return a child to Canada in reliance on a foreign court's exercise of its discretion under Article 13 of the *Hague Convention*, a legitimate basis for terminating a child support order?

The father and mother were married in July, 2006 and separated in May, 2007. Their only child was born on January 3, 2007. The parties were involved in Canadian divorce proceedings and an interim order awarded them joint custody,

with primary residence to the mother and generous access to the father. The father exercised his access on a regular basis. The interim order was varied to increase the father's access on an unsupervised basis to include overnight visits. On the day before the father was to have his first overnight access period, the mother fled to Italy with the child and has remained there ever since. The mother did not comply with the order requiring her to return the child to British Columbia and she was subsequently found to be in contempt. The trial of the divorce action proceeded with the mother participating from Italy by telephone. The trial judge awarded the father sole custody with joint guardianship. She also ordered the father to pay child support of \$920 per month pending the return of the child to the father. The mother refused to return the child. The Italian trial and appellate courts denied the father's application under the *Hague Convention* to have the child returned to Canada, on the basis that there existed a grave risk that the child's return would expose her to physical or psychological harm. Subsequently, the mother obtained an order for custody from an Italian court. The father stopped paying child support and applied to cancel his arrears and to vary the order requiring him to pay ongoing child support. The mother sought orders calculating the amount of arrears, increasing the amount of child support, garnishment and committal of the father for contempt.

June 11, 2013
Supreme Court of British Columbia
(McEwan J.)
[2013 BCSC 1031](#)

Father's motion to cancel arrears of child support and continuing child support granted

May 27, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Chiasson [dissenting], Smith and Groberman J.A.)
[2014 BCCA 196](#)

Mother's appeal dismissed

August 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Garde – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Enlèvement d'un enfant par sa mère qui le garde en Italie en violation d'une ordonnance de garde – Arrêt de la pension alimentaire pour enfant par le père – La conduite d'un parent peut-elle constituer un changement de situation important qui peut avoir pour effet de nier à l'enfant le droit aux aliments que l'autre parent est tenu de payer? – Le défaut par un parent de ramener un enfant au Canada fondé sur la décision d'un tribunal étranger qui exerce la compétence que lui confère l'article 13 de la *Convention de La Haye* constitue-t-il un motif légitime justifiant l'annulation de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant?

Mariés en juillet 2006, le père et la mère se sont séparés en mai 2007. Leur seul enfant est né le 3 janvier 2007. Les parties avaient intenté une action en divorce au Canada, et une ordonnance de garde provisoire leur accordait la garde partagée de l'enfant, qui devait résider principalement avec sa mère, et prévoyait un droit d'accès généreux au père. Le père exerçait son droit d'accès régulièrement. L'ordonnance provisoire a été modifiée pour augmenter l'accès non supervisé du père auprès de l'enfant et permettre que l'enfant dorme à la résidence du père. La veille de la première visite avec nuitée prévue, la mère est partie pour l'Italie avec l'enfant et y est toujours. La mère ne s'est pas conformée à l'ordonnance lui enjoignant de ramener l'enfant en Colombie-Britannique et a par la suite été déclarée coupable d'outrage. Le procès pour divorce a été instruit, et la mère y a participé par téléphone depuis l'Italie. La juge du procès a accordé au père la garde exclusive, assortie d'une tutelle conjointe. Elle a également ordonné au père de payer une pension alimentaire au profit de l'enfant de 920 \$ par mois jusqu'au retour de l'enfant. La mère s'est

opposée au retour de l'enfant. La demande visant à obtenir le retour de l'enfant présentée par le père sur le fondement de la Convention de *La Haye* a été rejetée à l'issue du procès italien et des appels au motif qu'il existait un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique. La mère a par la suite obtenu d'un tribunal italien une ordonnance lui accordant la garde de l'enfant. Le père a arrêté la pension alimentaire au profit de l'enfant et a présenté une requête en annulation des arrérages et en modification de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant. La mère a demandé que soit rendue une ordonnance visant le calcul des arrérages, l'augmentation du montant des aliments de l'enfant, la saisie-arrêt et l'emprisonnement du père pour outrage au tribunal.

11 juin 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge McEwan)
[2013 BCSC 1031](#)

Requête présentée par le père pour obtenir l'annulation des arrérages et de l'ordonnance alimentaire accueillie

27 mai 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Chiasson [dissidence], Smith et Groberman)
[2014 BCCA 196](#)

Appel interjeté par la mère rejeté

26 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36025 **572757 Alberta Ltd. and Proland Corp. v. Sprague-Rosser Contracting Co. Ltd.** (Alta.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0205-AC, dated May 29, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1303-0205-AC, daté du 29 mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property – Real property – Land registration – Caveats – Contracts – Agreement of purchase and sale – Interpretation – Conditions subsequent – Should the doctrine of contractual frustration apply to agreements that transfer interests in land and, if so, what legal test should be applied thereto – What is the appropriate test applicable to summary pre-trial determinations as to encumbrances registered on title to land.

The respondent acquired lands from the applicants. The purchase was conditional on the lands being subdivided, as they were into three lots. The respondent intended to use the lands to build a shop, office and yard. The purchase agreement required the respondent to comply with architectural controls attached as a schedule; submit copies of its plans for the applicants' approval prior to commencing construction; and have "substantially completed the structural foundation(s) upon the Lands in accordance with the approved plans within twenty four (24) months". The applicants retained an option to repurchase the lands if substantial completion of the structural foundation was not achieved within the required period, and filed a caveat on title to protect that option. No architectural controls were attached as a schedule to the agreement. The respondent did not submit plans for a building or prepare structural foundations.

The respondent later sold two of the lots, and the applicants discharged their caveat from title to those lots. When the respondent brought an application to remove the caveat from the third lot, the applicants challenged the application and later tried to exercise their option to purchase.

A Master of the Alberta Court of Queen's Bench allowed the application, finding that the agreement did not contain an obligation on the respondent to construct a building. Since the irrevocable option to repurchase only arose if the respondent started but did not complete construction within the specified period, the conditions subsequent triggering the right to repurchase did not materialize. On appeal, a Judge of the Alberta Court of Queen's Bench held that the interpretation of the Master was correct. Even if there had been an obligation on the respondent to build, the contract as originally agreed upon had become impossible to enforce and was therefore frustrated. The Alberta Court of Appeal dismissed the appeal.

April 4, 2013
Court of Queen's Bench
Schlosser (Master)
[2013 ABQB 205](#)

Application to discharge two caveats registered against title, allowed

June 26, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Gill J., Order signed by Manderscheid J.)
[2013 ABQB 363](#)

Appeal of Master's decision dismissed

May 29, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(O'Brien, Slatter, Veldhuis JJ.A.)
1303-0205-AC

Appeal dismissed

August 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Biens réels – Enregistrement foncier – Oppositions – Contrats – Convention d'achat-vente – Interprétation – Conditions résolutoires – La théorie de l'impossibilité d'exécution contractuelle s'applique-t-elle aux contrats qui ont pour objet le transfert de droits fonciers et, dans l'affirmative, quel critère juridique doit être appliqué? – Quel est le critère approprié applicable aux déterminations sommaires préliminaires quant aux grèvements enregistrés à l'égard d'un titre foncier?

L'intimée a acquis des terrains des demandresses. L'achat était conditionnel à ce que les terrains tels qu'ils étaient soient lotis en trois parcelles. L'intimée entendait utiliser les terrains pour y ériger un atelier, un bureau et une cour. La convention d'achat obligeait l'intimée à respecter des critères architecturaux joints en annexe, à présenter des copies de ses plans pour que les demandresses les approuvent avant le début des travaux de construction et à [TRADUCTION] « avoir presque achevé les fondations sur les terrains conformément aux plans approuvés dans un délai de vingt-quatre (24) mois ». Les demandresses ont conservé une option de rachat des terrains si la fondation n'était pas presque achevée dans le délai prescrit et elles ont déposé une opposition à l'égard du titre pour protéger cette option. Aucun critère architectural n'a été joint en annexe de la convention. L'intimée n'a pas présenté de plans pour un édifice ou construit de fondation. Plus tard, l'intimée a vendu deux des parcelles et les demandresses ont annulé leur opposition à l'égard du titre de ces parcelles. Lorsque l'intimée a présenté une demande en radiation de l'opposition à l'égard de la troisième parcelle, les demandresses ont contesté la demande et ont tenté par la suite

d'exercer leur option d'achat.

Un protonotaire de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli la demande, concluant que la convention n'obligeait pas l'intimée à construire un édifice. Puisque l'option irrévocable de rachat ne pouvait être exercée que si l'intimée entreprenait la construction sans l'achever dans le délai prescrit, les conditions résolutoires qui faisaient naître le droit de rachat ne s'étaient pas réalisées. En appel, un juge du Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a statué que l'interprétation du protonotaire était exacte. Même si l'intimée avait été obligée de construire, le contrat, tel qu'il avait été conclu à l'origine, était devenu impossible à exécuter. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel.

4 avril 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
Protonotaire Schlosser
[2013 ABQB 205](#)

Demande d'annulation de deux oppositions
enregistrées à l'égard du titre, accueillie

26 juin 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Gill, ordonnance signée par le juge Manderscheid)
[2013 ABQB 363](#)

Appel de la décision du protonotaire, rejeté

29 mai 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges O'Brien, Slatter et Veldhuis)
1303-0205-AC

Appel rejeté

28 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36026 **Jules Bossé, Anne Doiron Bossé and Entreprises Envirotek Ltée v. Farm Credit Canada**
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Numbers 54-13-CA and 103-12-CA, 2014 NBCA 34, dated November 27, 2013, is dismissed with costs in accordance with the Tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéros 54-13-CA et 103-12-CA, 2014 NBCA 34, daté du 27 novembre 2013, est rejetée avec dépens conformément au Tarif des honoraires et débours établi à l'annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

CASE SUMMARY

Property – Real property – Mortgages – Summary judgment – Whether, as a matter of law, oral testimony ought to be accepted when the party testifying has deliberately concealed or destroyed written evidence from the court – Whether there are conflicting decisions warranting the granting of leave due to the national and public importance – Whether, as a matter of law, the court may disregard express legislative provisions in the *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1985,

c. B-4 – Whether, as a matter of law, the Court may disregard the “no evidence rule” – Whether, as a matter of law, an appellate court may engage in fact finding in an appeal – Whether there was a breach of natural justice and procedural fairness in the matter at bar – Whether the Court of Appeal made reviewable errors of law.

The Applicants, Jules Bossé and Anne Doiron Bossé, together with Les Entreprises Envirotek Ltée, owe the Respondent, Financement Agricole Canada (“FAC”) money after Envirotek defaulted on two loans that were secured by collateral mortgages. FAC asserted its rights of sale under the collateral mortgages and the properties were sold at auction. FAC then commenced an action to recover the deficiency owed on the loans after the mortgage sale. The focus of most of the litigation is a series of documents the Bossés themselves created and then forwarded to FAC, pursuant to which they claim having made payment in full of all amounts due. The documents purport to obligate the United States Treasury to pay certain sums of money that exceed the deficiency owed on the loans after the mortgage sale. The Bossés tendered these documents to FAC and claimed that, by application of the *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1985, c. B-4, they have fulfilled their obligations to FAC. The documents were found to have no legal value and the Bossés’ claims have repeatedly been dismissed. On July 27, 2012, a judge of the Court of Queen’s Bench granted summary judgment in favour of FAC on the grounds there was no defence to the action. On April 4, 2013, the judge of the Court of Queen’s Bench delivered her reasons for ordering the Applicants to pay FAC the amount of \$279,410 plus disbursement. The Bossés advanced numerous grounds of appeal challenging, among other things, the validity of certain legislation, the jurisdiction of the Court of Queen’s Bench, factual findings, the determination of questions of law, and the court’s application of the law to the facts. The Court of Appeal dismissed the appeal and awarded costs to FAC on a solicitor and client basis.

April 4, 2013
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(LaVigne J.)
2013 NBBR 131; <http://canlii.ca/t/g2hzg>

Respondent granted judgment for \$279,410 plus disbursements

November 27, 2013
Court of Appeal of New Brunswick
(Deschênes, Richard and Quigg JJ.A.)
2014 NBCA 34; <http://canlii.ca/t/g71g0>

Appeal dismissed

August 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 26, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Biens – Biens réels – Hypothèques – Jugement sommaire – En droit, un témoignage oral doit-il être accepté lorsque la partie qui témoigne a délibérément dissimulé ou détruit des éléments de preuve? – L’autorisation d’appel devrait-elle être accordée du fait que la jurisprudence est contradictoire et que l’affaire soulève une question d’importance nationale pour le public? – En droit, la cour peut-elle faire abstraction des dispositions expresses de la *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. 1985, ch. B-4? – En droit, la Cour peut-elle faire abstraction de la règle de l’« absence de preuve »? – En droit, une cour d’appel peut-elle apprécier les faits? – Y a-t-il eu violation de la justice naturelle et de l’équité procédurale en l’espèce? – La Cour d’appel a-t-elle commis des erreurs de droit susceptibles de contrôle judiciaire?

Les demandeurs, Jules Bossé et Anne Doiron Bossé, conjointement avec la société Les Entreprises Envirotek Ltée, doivent de l'argent à l'intimée, Financement agricole Canada (FAC) depuis qu'Envirotek a manqué à ses obligations au titre de deux prêts qui étaient garantis par des hypothèques accessoires. FAC a exercé les droits de vente que lui conféraient les hypothèques accessoires et les biens-fonds ont été vendus aux enchères. FAC a ensuite engagé une action en vue de recouvrer le déficit impayé au titre des prêts après la vente hypothécaire. Une grande partie du contentieux a porté sur une série de documents que les Bossé eux-mêmes ont créés et ont ensuite fait parvenir à FAC, dans lesquels ils prétendent avoir payé intégralement toutes les sommes exigibles. Les documents prétendent contraindre le Trésor américain à payer certaines sommes qui excèdent le déficit exigible au titre des prêts après la vente hypothécaire. Les Bossé ont déposé ces documents auprès de FAC et ont prétendu que par application de la *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. (1985), ch. B-4, ils se sont acquittés de leurs obligations envers FAC. Ces documents ont été jugés n'avoir aucune valeur juridique et les prétentions des Bossé ont été rejetées à maintes reprises. Le 27 juillet 2012, une juge de la Cour du Banc de la Reine a accordé un jugement sommaire à FAC pour le motif qu'aucune défense n'était opposable à l'action. Le 4 avril 2013, la juge de la Cour du Banc de la Reine a rendu les motifs de sa décision d'ordonner aux demandeurs de payer à FAC la somme de 279 410 \$ plus les débours. Les Bossé ont invoqué plusieurs moyens d'appel dans lesquels ils contestent, notamment, la validité de certains textes législatifs, la compétence de la Cour du Banc de la Reine, certaines conclusions de fait, la décision sur certaines questions de droit et la façon dont la Cour a appliqué le droit aux faits. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a accordé à FAC des dépens calculés sur la base des frais entre avocat et client.

<p>4 avril 2013 Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Juge LaVigne) 2013 NBBR 131; http://canlii.ca/t/g2hzg</p>	<p>Jugement en faveur de l'intimée pour la somme de 279 410 \$ plus les débours</p>
<p>27 novembre 2013 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juges Deschênes, Richard et Quigg) 2014 NBCA 34; http://canlii.ca/t/g71g0</p>	<p>Appel rejeté</p>
<p>27 août 2014 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel, déposée</p>
<p>26 septembre 2014 Cour suprême du Canada</p>	<p>Requête en prorogation de délai, déposée</p>

36040 **Pharmaprix Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Sanis Health Inc., Domenic Pilla and Jeff Leger v. Régie de l'assurance maladie du Québec, Julie Tessier et Manon Roy AND BETWEEN Sandoz Canada Inc. and Martin Fournier v. Régie de l'assurance maladie du Québec and Julie Tessier** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motions to expedite the applications for the leave to appeal are granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024403-149, 2014 QCCA 1184, dated June 6, 2014, are dismissed with costs.

Les requêtes visant à accélérer les demandes d'autorisation d'appel sont accueillies. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024403-149, 2014 QCCA 1184, daté du 6 juin 2014, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Jurisdiction to annul summarily any writ, order or injunction pursuant to s. 19 of the *Act respecting the Régie de l'assurance-maladie du Québec* (“*ARAMQ*”) – Can both privative and reinforcement clauses provided for at ss. 18 and 19 of the *ARAMQ* be opposed to interim stays of *subpoenas* ordered on basis of jurisdictional grounds? – Was annulment of stay of *subpoenas* justified considering impact on right to contest validity of *subpoenas*? – *Act respecting the Régie de l'assurance-maladie du Québec*, C.Q.L.R. c. R-5, ss. 17, 18, 19, 20 – *Act respecting public inquiry commissions*, C.Q.L.R. c. C-37, ss. 6, 9.

As part of an investigation conducted by the Respondent *Régie de l'assurance maladie du Québec* (the “*RAMQ*”), the Applicants were served with *subpoenae duces tecum, inter alia* for production of various documents and information. The Applicants objected to parts of the information sought (the “*Contested Information*”) on the ground that the documents and information sought by the *RAMQ* fall outside of its jurisdiction because they relate to the Applicants’ extra-provincial activities. A *Motion to Institute Proceedings for Judicial Review, to Partially Quash Subpoenas Duces Tecum, for Declaratory Judgment, for a Stay and for Confidentiality Orders* (the “*Motion*”) was accordingly filed by the Applicants. Pending a decision on the merits of the *Motion*, the issue of whether the Applicants are required to act in accordance with the *subpoenas* is in dispute.

May 1, 2014
Superior Court of Quebec
(Coriveau J.)
Nos. 500-17-082262-141 and
500-17-082238-141
[2014 QCCS 2143](#)

Applicants’ motion for interim and partial stay of *subpoenas* granted.

June 6, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Kasirer J.A.)
No. 500-09-024403-149
[2014 QCCA 1184](#)

Respondents’ motion for summary annulment of interim and partial stay of *subpoenas* granted (the “*Judgment*”).

June 26, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette J.A.)
No. 500-09-024403-149

Applicants’ motion for interim stay of *Judgment* dismissed.

August 8, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Doyon J.A.)
No. 500-09-024403-149

Applicants’ motion for interim stay of *Judgment* granted.

September 15, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Rochette, Doyon and Dufresne JJ.A.)
No. 500-09-024403-149

Applicants’ motion for reconsideration/revocation of *Judgment* dismissed.

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by Pharmaprix Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Sanis Health Inc., Domenic Pilla and Jeff Leger.

September 4, 2014
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by Sandoz
Canada Inc. and Martin Fournier.

October 3, 2014
Supreme Court of Canada

Respondents' motion to expedite application for leave
filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Compétence pour annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction en application de l'art. 19 de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* (« LRAMQ ») – Peut-on opposer les clauses privatives et de renfort prévues aux art. 18 et 19 de la LRAMQ aux suspensions provisoires de l'exécution de *subpoenas* ordonnées pour des motifs liés à la compétence? – L'annulation de la suspension de l'exécution des *subpoenas* était-elle justifiée, vu son incidence sur le droit de contester la validité de ceux-ci? – *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, R.L.R.Q. ch. R-5, art. 17, 18, 19, 20 – *Loi sur les commissions d'enquête*, R.L.R.Q. ch. C-37, art. 6, 9.

Dans le cadre d'une enquête menée par la *Régie de l'assurance maladie du Québec* (la « RAMQ ») intimée, les demandeurs se sont vu signifier des *subpoenae duces tecum*, leur ordonnant notamment de produire divers documents et renseignements. Les demandeurs se sont opposés à la communication de certains renseignements demandés (les « renseignements contestés ») au motif que les documents et les renseignements demandés par la RAMQ ne relèvent pas de sa compétence, puisqu'ils se rapportent aux activités extraprovinciales des demandeurs. Les demandeurs ont donc présenté une [TRADUCTION] *Demande de révision judiciaire et une requête sollicitant l'annulation partielle des subpoenaes duces tecum, un jugement déclaratoire, un sursis à l'exécution et des ordonnances de confidentialité*. En attendant une décision sur le fond de ces diverses demandes, la question en litige est de savoir si les demandeurs sont tenus d'obtempérer aux *subpoenas*.

1^{er} mai 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Corriveau)
N^{os} 500-17-082262-141 et
500-17-082238-141
[2014 QCCS 2143](#)

Requête des demandeurs en suspension provisoire et
partielle de l'exécution de *subpoenas*, accueillie.

6 juin 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Kasirer)
N^o 500-09-024403-149
[2014 QCCA 1184](#)

Requête des intimées en annulation sommaire de la
suspension provisoire et partielle des *subpoenas*, accueillie
(le « jugement »).

26 juin 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Morissette)
N^o 500-09-024403-149

Requête des demandeurs en sursis à l'exécution du
jugement, rejetée.

8 août 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Doyon)
N^o 500-09-024403-149

Requête des demandeurs en sursis à l'exécution du
jugement, accueillie.

15 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Rochette, Doyon et Dufresne)
N^{os} 500-09-024403-149

Requête des demandeurs en réexamen et en rétractation
de jugement, rejetée.

4 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée par
Pharmaprix Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Sanis Health
Inc., Domenic Pilla et Jeff Leger.

4 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par
Sandoz Canada Inc. et Martin Fournier.

3 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Requête des intimées visant à accélérer la procédure de
demande d'autorisation, déposée.

36047 **J.R. c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004905-111, 2014 QCCA 869, daté du 2 mai 2014, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004905-111, 2014 QCCA 869, dated May 2, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN FILE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Burden of proof – Application of *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 – Whether Court of Appeal modified approach to be taken in considering conflicting versions of facts, and whether it erred in so doing – Whether trial judge improperly reversed onus by, among other things, rejecting testimony of accused primarily on basis of that of complainant, merging second and third criteria from *W. (D.)*, and shifting burden of explaining why complainant was lying to accused.

The applicant was found guilty of sexual interference and invitation to sexual touching involving a minor in relation to acts committed between 2004 and 2006 with his stepson, who was 12 to 14 years old at the time. At trial, the applicant testified to deny the abuse and offer explanations, while the complainant told the court that he had been subjected to acts of fellatio and masturbation several times a week. Testimony from the complainant's brother corroborated certain aspects of the complainant's evidence. The judge believed neither the applicant's explanations nor the theory of revenge he advanced. But he did believe the complainant's version of the facts. On appeal, the applicant argued, *inter alia*, that the trial judge had reversed the onus and had therefore failed to apply the principles laid down by this Court in *W. (D.)*. The Court of Appeal dismissed his appeal.

March 30, 2011
Court of Québec
(Judge Mascia)

Applicant found guilty of sexual interference and invitation to sexual touching involving minor

May 2, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J.Q. and Dalphond and Gascon JJ.A.)
[2014 QCCA 869](#)

Appeal dismissed

September 9, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Fardeau de la preuve – Application de l'affaire *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 – La Cour d'appel a-t-elle modifié la démarche applicable dans le cas de versions contradictoires, et ce faisant, a-t-elle erré? – Le juge du procès a-t-il opéré un renversement interdit du fardeau de la preuve, notamment en rejetant la déposition de l'accusé principalement sur la base de celle du plaignant, en fusionnant les deuxième et troisième préoccupations de l'arrêt *W.(D.)* et en faisant porter à l'accusé le fardeau d'expliquer pourquoi le plaignant mentait?

Le demandeur a été déclaré coupable de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels avec un mineur relativement à des gestes posés entre 2004 et 2006 à l'endroit de son beau-fils, alors âgé de 12 à 14 ans. Au procès, le demandeur a témoigné pour nier l'abus et pour offrir des explications, alors que le plaignant a relaté qu'il avait subi des fellations et des masturbations jusqu'à quelques fois par semaine. Le témoignage du frère du plaignant a corroboré certains aspects de la preuve offerte par ce dernier. Le juge n'a pas cru les explications offertes par le demandeur, ni la théorie de la vengeance qu'il a avancée. Il a, cependant, cru la version des faits relatée par le plaignant. En appel, le demandeur a plaidé, entre autres, que le premier juge avait renversé le fardeau de la preuve et n'avait donc pas suivi les enseignements de cette Cour dans l'affaire *W.(D.)*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 30 mars 2011
Cour du Québec
(Le juge Mascia)

Demandeur déclaré coupable de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels avec un mineur

Le 2 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Dalphond et Gascon)
[2014 QCCA 869](#)

Appel rejeté

Le 9 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits et libertés – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Faut-il interpréter une loi en matière d'intrusion comme si elle ne faisait que faire respecter un droit de common law, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'un examen fondé sur la *Charte*? – La *Trespass to Premises Act*, dans la mesure où elle s'applique à la propriété publique, viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte*? – La *Trespass to Premises Act Policy* viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte*? – Le fait d'empêcher le demandeur d'avoir accès au transport en commun viole-t-il l'art. 7 de la *Charte*? – *Charte*, art. 7.

À son procès, le demandeur a plaidé avec succès qu'une loi en matière d'intrusion et une politique écrite de transport en commun étaient inconstitutionnelles et violaient les droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*. Le ministère public a interjeté appel et l'acquiescement a été annulé au motif que les droits que l'art. 7 de la *Charte* garantit au demandeur n'avaient pas été violés. La Cour d'appel, la juge Bielby étant dissidente, a rejeté l'appel.

14 septembre 2011
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Dalton)
2011 ABPC 269

Verdict d'acquiescement

15 mai 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Binder)
2012 ABQB 311
<http://canlii.ca/t/frh0h>

Acquiescement annulé

10 juin 2014
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Côté, O'Ferrall et Bielby (dissidente))
2014 ABCA 191
<http://canlii.ca/t/g7cq>

Appel rejeté

9 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36063 **Edward Goldentuler v. Mercedes-Benz Canada Inc., Francisco Pereira, Chris Cowle, Robert Buschman and Scott McEdwards** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57353, 2014 ONCA 361, dated April 29, 2014, is dismissed with no order as to costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57353, 2014 ONCA 361, daté

du 29 avril 2014, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Pleadings – Judgments and orders – Summary judgments – Portions of applicant’s statement of claim related to allegations of conspiracy struck on motion for summary judgment – Whether nature of conspiracy gives rise to evidentiary considerations? – Whether circumstantial evidence of conspiracy has the same relevance in the context of a conspiracy claim in tort as it has in the criminal and competition law contexts?

The applicant purchased a Mercedes-Benz motor vehicle in 2008 and brought it into a two different dealerships to have the brakes inspected because they were making a noise. He considered that the estimates he received for the cost to replace the disc/rotors were very high. Mr. Goldentuler did some research and determined that he was being quoted the price for high-end carbon-ceramic brake disc/rotors. However, his vehicle could be fitted with regular metal brake disc/rotors, which were significantly less expensive. One of the dealerships fit the vehicle with the steel brake disc/rotors at a cost of \$1,952.93 but the brakes continued to make an excessive squealing noise. The vehicle was returned for further servicing but the noise persisted. In November, 2009, he was advised by one dealership that the driver’s side brake disc/rotor had been “out of round” and was replaced under warranty. The brakes no longer made a noise. In March, 2010, Mr. Goldentuler took his vehicle to a local garage where it was discovered that the front wheel bearing was loose and the brake disc/rotor was warped. The mechanic suggested that the loosening of a wheel bearing was a method used by some unscrupulous mechanics to compensate for noise coming from a warped brake disc/rotor. When the wheel bearing was subsequently tightened, the brakes continued to make an excessive squealing noise. Mr. Goldentuler commenced an action against the two dealerships, the service managers, the mechanics, as well as Mercedes-Benz Canada Inc., claiming damages for breach of contract and negligence. In addition, he alleged the respondents conspired to avoid replacing a defective brake rotor, making the vehicle unsafe. He claimed \$2,000 in special damages, and \$1 million in punitive, exemplary and aggravated damages. The respondents brought a motion to dismiss the action in whole or in part.

June 17, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Edwards J.)
[2013 ONSC 4150](#)

Respondent’s motion for summary judgment granted in part; portions of applicant’s statement of claim struck

April 29, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Tulloch and Strathy (*ad hoc*) JJ.A.)
[2014 ONCA 361](#)

Applicant’s appeal dismissed

September 16, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Procédure civile – Actes de procédure – Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Certaines parties de la déclaration du demandeur en lien avec des allégations de complot ont été radiées à la suite d’une motion pour jugement sommaire – La nature du complot soulève-t-elle des questions de preuve? – Une preuve circonstancielle de complot a-t-elle la même pertinence dans le contexte d’une allégation de complot en matière délictuelle que dans les contextes du droit criminel ou du droit de la concurrence?

Le demandeur a acheté un véhicule Mercedes-Benz en 2008 et il s'est rendu chez deux concessionnaires différents pour en faire inspecter les freins parce qu'ils faisaient du bruit. Il a jugé que les estimations qu'il avait reçues pour le remplacement des disques étaient très élevées. Monsieur Goldentuler a fait des recherches et il a conclu qu'on lui faisait une estimation pour des disques de carbone-céramique haut de gamme. Toutefois, son véhicule pouvait être équipé de disques de freins ordinaires, qui étaient sensiblement moins chers. Un des concessionnaires a installé des disques d'acier sur le véhicule au coût de 1 952,93 \$, mais les freins ont continué à faire un bruit excessif de crissement. Le véhicule a été retourné pour d'autres travaux d'entretien, mais le bruit persistait. En novembre 2009, il a été informé par un concessionnaire que le disque du frein côté conducteur avait un « faux-rond » et il a été remplacé sous garantie. Les freins ont cessé de faire du bruit. En mars 2010, M. Goldentuler s'est rendu à un garage local avec son véhicule où on a découvert que le roulement de roue était lâche et que le disque de frein était gauchi. Le mécanicien a laissé entendre que le desserrage d'un roulement de roue était une méthode employée par certains mécaniciens peu scrupuleux pour camoufler le bruit provenant d'un disque de frein gauchi. Lorsque le roulement de roue a été serré par la suite, les freins se sont remis à produire un son excessif de crissement. Monsieur Goldentuler a intenté une action contre les deux concessionnaires, les gérants du service d'entretien et de réparation, les mécaniciens, ainsi que Mercedes-Benz Canada Inc., réclamant des dommages-intérêts pour violation de contrat et négligence. En outre, il a allégué que les intimés avaient comploté pour éviter à avoir remplacer un disque de frein défectueux, rendant le véhicule dangereux. Il a réclamé 2 000 \$ en dommages-intérêts spéciaux, et un million de dollars en dommages-intérêts punitifs, exemplaires et majorés. Les intimés ont présenté une motion en rejet de l'action, en tout ou en partie.

17 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Edwards)
[2013 ONSC 4150](#)

Motion des intimés en jugement sommaire, accueillie en partie; certaines parties de la déclaration du demandeur sont radiées

29 avril 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Tulloch et Strathy (*ad hoc*))
[2014 ONCA 361](#)

Appel du demandeur, rejeté

16 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

36081 **Kelly Hartle, Warden of the Edmonton Institution and Attorney General of Canada v. Omar Ahmed Khadr** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The motion for a further stay of execution of the respondent's transfer to a provincial correctional facility for adults, until the Court determines the appeal, is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1303-0267-AC, 2014 ABCA 225, dated July 8, 2014, is granted.

La requête sollicitant un sursis additionnel à l'exécution du transfèrement de l'intimé dans un établissement correctionnel provincial pour adultes, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le pourvoi, est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1303-0267-AC, 2014 ABCA 225, daté du 8 juillet 2014, est accueillie

CASE SUMMARY

Criminal law — Sentencing — Extraordinary remedies — *Habeas corpus* — Stay of proceedings — Canadian citizen was formerly detained by United States for murder, attempted murder, conspiracy, terrorist activities and spying — He pled guilty and agreed to eight-year sentence with transfer to Canada after first year under *International Transfer of Offenders Act* — Transfer resulted in placement in federal correctional facility — Offender applied for *habeas corpus* on basis *International Transfer of Offenders Act* mandated his placement in provincial correctional facility — Chambers judge dismissed his *habeas corpus* application but Court of Appeal allowed it and ordered his transfer to provincial correctional facility for adults — Court of Appeal then stayed his transfer until this Court determines any leave application — Whether offender, transferred from another country to Canada, shall serve remainder of his or her foreign sentence in federal correctional facility or provincial correctional facility for adults — *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21.

The respondent, Mr. Omar Khadr, is a Canadian citizen who was found fighting in Afghanistan in 2002 at 15 years of age. Mr. Khadr was detained for eight years by the United States government in Guantanamo Bay, Cuba, before he pled guilty to five offences (the equivalent offences under Canadian law were first degree murder, attempted murder, participation in terrorist group activities, commission of offences for a terrorist group and spying for the enemy). He was sentenced to eight-years' imprisonment, with the first year to be served in the custody of the United States. After that first year, Mr. Khadr applied under the *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21 (*ITOA*), to serve the remainder of his sentence in Canada. Upon Mr. Khadr's transfer to Canada, correctional officials assigned a sentence value to each of his offences. They interpreted the sentence as five separate concurrent sentences of eight years each, with Mr. Khadr to serve the balance of his sentence in a federal correctional facility. Mr. Khadr applied for *habeas corpus* on the basis that the *ITOA* mandated his placement in a provincial correctional facility. Under s. 20 of the *ITOA*, an adult Canadian who committed offences between the ages of 12 and 17 was to be detained in a provincial correctional facility for adults if the sentence imposed by the foreign entity could have been a youth sentence had the offence been committed in Canada. The chambers judge dismissed Mr. Khadr's *habeas corpus* application, but the Court of Appeal allowed his appeal, granted his *habeas corpus* application and ordered his transfer to a provincial correctional facility.

October 18, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Rooke J.)
[2013 ABQB 611](#)

Application for *habeas corpus* dismissed. Respondent ordered to remain in a federal correctional facility.

July 8, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fraser C.J.A., Watson and Bielby J.J.A.)
[2014 ABCA 225](#)

Appeal allowed and application for *habeas corpus* granted. Respondent ordered transferred to a provincial correctional facility for adults.

July 22, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson J.A.)
[2014 ABCA 239](#)

Stay of respondent's transfer to a provincial correctional facility for adults ordered, until the Supreme Court of Canada determines any application for leave to appeal.

September 25, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with a motion for a further stay of execution of the respondent's transfer to a provincial correctional facility for adults until this Court determines the appeal (should leave be granted).

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Détermination de la peine — Recours extraordinaires — *Habeas corpus* — Arrêt des procédures — Citoyen canadien précédemment détenu par les États-Unis pour meurtre, tentative de meurtre, complot, activités terroristes et espionnage — Il a plaidé coupable et a accepté de purger une peine d'emprisonnement de huit ans avec transfèrement au Canada après la première année en application de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* — À la suite du transfèrement, il a été placé dans un établissement correctionnel fédéral — Le délinquant a demandé l'*habeas corpus*, plaidant que la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* prescrivait sa détention dans un établissement correctionnel provincial — Le juge en son cabinet a rejeté sa demande d'*habeas corpus*, mais la Cour d'appel l'a accueillie et a ordonné son transfèrement à un établissement correctionnel provincial pour adultes — La Cour d'appel a ensuite suspendu son transfèrement jusqu'à ce que notre Cour statue sur une éventuelle demande d'autorisation d'appel — Le délinquant, transféré d'un autre pays au Canada, purgera-t-il le reste de la peine qui lui a été infligée à l'étranger dans un établissement correctionnel fédéral ou dans un établissement correctionnel provincial pour adultes? — *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21.

L'intimé, M. Omar Khadr, est un citoyen canadien que l'on a trouvé au combat en Afghanistan en 2002 à l'âge de 15 ans. Monsieur Khadr a été détenu pendant huit ans par le gouvernement des États-Unis à Guantanamo (Cuba), avant de plaider coupable à cinq infractions (équivalentes, en droit canadien, aux infractions de meurtre au premier degré, de tentative de meurtre, de participation aux activités d'un groupe terroriste, de perpétration d'infractions pour le compte d'un groupe terroriste et d'espionnage pour le compte de l'ennemi). Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans, la première année devant être purgée sous la garde des États-Unis. Après cette première année, Mr. Khadr a présenté une demande en application de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21 (*LTID*), afin de purger le reste de sa peine au Canada. Au moment du transfèrement de M. Khadr au Canada, les fonctionnaires du service correctionnel ont attribué une valeur de peine à chacune de ces infractions. Ils ont interprété la peine comme étant équivalente à cinq peines distinctes concurrentes de huit ans chacune, M. Khadr devant purger le reste de sa peine dans un établissement correctionnel fédéral. Monsieur Khadr a demandé l'*habeas corpus*, plaidant que la *LTID* prescrivait sa détention dans un établissement correctionnel provincial. En vertu de l'art. 20 de la *LTID*, un adulte canadien qui a commis des infractions entre les âges de douze et dix-sept ans devait être détenu dans un établissement correctionnel provincial pour adultes dans le cas où la peine qui lui a été imposée aurait pu être une peine spécifique (applicable aux adolescents) si l'infraction avait été commise au Canada. Le juge en son cabinet a rejeté la demande d'*habeas corpus* de M. Khadr, mais la Cour d'appel a accueilli son appel, accueilli sa demande d'*habeas corpus* et ordonné son transfèrement à un établissement correctionnel provincial.

18 octobre 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Rooke)
[2013 ABQB 611](#)

Demande d'*habeas corpus*, rejetée. Intimé condamné à demeurer dans un établissement correctionnel fédéral.

8 juillet 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge en chef Fraser, juges Watson et Bielby)
[2014 ABCA 225](#)

Appel accueilli et demande d'*habeas corpus*, accueillie. Ordonnance de transfèrement de l'intimé à un établissement correctionnel provincial pour adultes.

22 juillet 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Watson)
[2014 ABCA 239](#)

Ordonnance de suspension du transfèrement de l'intimée à un établissement correctionnel provincial pour adultes, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada statue sur une éventuelle demande d'autorisation d'appel.

25 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée avec une requête en vue d'obtenir un sursis supplémentaire à l'exécution du transfèrement de l'intimé à un établissement correctionnel provincial pour adultes jusqu'à ce que notre Cour statue sur un éventuel appel (si l'autorisation est accordée).

36083 **Her Majesty the Queen v. Nawaf Barerh Al-Enzi** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52834, 2014 ONCA 569, dated July 31, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52834, 2014 ONCA 569, daté du 31 juillet 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Defence counsel — Legal profession — Disqualification or removal — Accused jointly charged with another person of first degree murder — During trial, accused's lawyer forced to withdraw — Accused made diligent effort to find new lawyer but none willing to represent him mid-trial — *Amicus* appointed — Whether judge erred in refusing severance — Whether judge erred in finding accused to blame for his lawyer's mandatory withdrawal — Whether lawyer's mandatory withdrawal for ethical reasons imputes causal blame to client.

The Respondent, Mr. Al-Enzi, was charged jointly with Mr. Kazem for the murder of Mr. Zalal. A third accused was sentenced as an accessory after the fact to the murder and gave evidence implicating Mr. Al-Enzi as the planner and shooter and Mr. Kazem as the driver of the car in which the murder took place. Mr. Al-Enzi implicated Mr. Kazem and claimed that he was at the Exhibition with his wife and then at a nightclub, when the murder took place. Like the Crown, Mr. Kazem sought to convince the jury that the third accused was telling the truth. During the course of the trial, Mr. Al-Enzi's counsel was forced to withdraw. He made it clear that this was not Mr. Al-Enzi's fault, although the judge inferred Mr. Al-Enzi was directly or indirectly responsible. An extensive search throughout Ontario for a new lawyer for Mr. Al-Enzi was unsuccessful, as no experienced counsel was willing to continue the trial. He did find counsel who was prepared to act, but only if the trial began again. Mr. Al-Enzi's application to sever his trial from Mr. Kazem's was unsuccessful. *Amicus* was appointed for Mr. Al-Enzi. Mr. Al-Enzi continued to assert his right to counsel, but the judge found that this was trumped by the right of his co-accused and the Crown to have the trial continue before the same judge. Mr. Kazem was ultimately acquitted whereas Mr. Al-Enzi was convicted. However, Mr. Al-Enzi's appeal was allowed, his conviction for first-degree murder was set aside and a new trial was ordered.

September 26, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Kealey J.)

Respondent convicted of first-degree murder and sentenced to mandatory term of life imprisonment with no eligibility for parole for 25 years.

July 31, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Goudge and Watt JJ.A.)
[2014 ONCA 569](#)

Appeal against conviction allowed, conviction for first-degree murder set aside and new trial ordered.

September 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Avocat de la défense — Profession juridique — Déclaration d'inhabilité ou renvoi — L'accusé a été accusé conjointement avec une autre personne de meurtre au premier degré — Au procès, l'avocat de l'accusé a été forcé de se retirer du dossier — L'accusé a fait diligence pour tenter de se trouver un nouvel avocat, mais personne n'était disposé à le représenter en cours de procès — Un *amicus* a été nommé — Le juge a-t-il eu tort de refuser la séparation? — Le juge a-t-il eu tort de conclure que l'accusé était à blâmer pour le retrait obligatoire de son avocat? — Le client est-il à blâmer par imputation pour le retrait obligatoire de l'avocat du dossier pour des raisons d'ordre déontologique?

L'intimé, M. Al-Enzi, a été accusé conjointement avec M. Kazem du meurtre de M. Zalal. Un troisième accusé a été condamné comme complice du meurtre après le fait et il a livré un témoignage qui a impliqué M. Al-Enzi comme le planificateur et le tireur et M. Kazem comme le conducteur de la voiture dans laquelle le meurtre a eu lieu. Monsieur Al-Enzi a impliqué M. Kazem et a affirmé que lui-même se trouvait à l'Exposition avec son épouse, puis dans une boîte de nuit, lorsque le meurtre a eu lieu. À l'instar du ministère public, M. Kazem a tenté de convaincre le jury que le troisième accusé disait la vérité. Au cours du procès, l'avocat de M. Al-Enzi a été forcé de se retirer du dossier. Il a clairement dit que ce n'était pas la faute de M. Al-Enzi, quoique le juge a inféré que M. Al-Enzi était directement ou indirectement responsable. Des recherches poussées à l'échelle de l'Ontario pour trouver un nouvel avocat pour M. Al-Enzi n'ont pas porté fruit, puisqu'aucun avocat d'expérience n'était disposé à prendre la relève en cours de procès. Monsieur Al-Enzi a néanmoins trouvé un avocat qui était disposé à agir, mais seulement si le procès était instruit de nouveau. La demande de M. Al-Enzi pour que son procès soit séparé de celui de M. Kazem a été rejetée. Un *amicus* a été nommé pour M. Al-Enzi. Monsieur Al-Enzi a continué de revendiquer son droit à l'assistance d'un avocat, mais le juge du procès a conclu que son droit devait céder le pas au droit de son coaccusé et du ministère public à ce que le procès se poursuive devant le même juge. Monsieur Kazem a fini par être acquitté et M. Al-Enzi a été déclaré coupable. Toutefois, l'appel de M. Al-Enzi a été accueilli, sa condamnation pour meurtre au premier degré a été annulée et un nouveau procès a été ordonné.

26 septembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kealey)

Intimé déclaré coupable de meurtre au premier degré et condamné à une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.

31 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Goudge et Watt)
[2014 ONCA 569](#)

Appel de la déclaration de culpabilité, accueilli; déclaration de culpabilité pour meurtre, annulée et nouveau procès ordonné.

26 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

36094 **Brandon William Lane a.k.a “BossHiaka” v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57814, 2014 ONCA 506, dated June 30, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57814, 2014 ONCA 506, daté du 30 juin 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Extradition – Did the Court of Appeal err in finding that there was no nexus between the extradition proceeding and the concurrent proceeding under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* (R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.), as amended)? – Did the Court of Appeal exceed the jurisdiction conferred upon it by section 55(1) of the *Extradition Act* (S.C. 1999, c. 18, as amended)? – Did the Court of Appeal err in finding that the extradition judge should have given notice to Crown counsel and the opportunity to respond before making findings of misconduct against them? – Did the Court of Appeal err in setting aside the stay of proceedings ordered by the extradition judge?

The Applicant is wanted in the United States to be prosecuted for serious child pornography charges: engaging in a child exploitation enterprise, conspiracy to advertise the distribution of child pornography, and conspiracy to distribute child pornography. He was arrested pursuant to an extradition provisional arrest warrant. The materials in support of the application for the warrant made reference to an earlier search of the Applicant's residence. At his extradition hearing, he challenged the validity of the search warrant and sought to have the seized items excluded as evidence. While this Charter motion was under reserve, the Attorney General of Ontario brought a successful mutual legal assistance treaty application pursuant to ss. 17 and 20 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp) before a different Superior Court judge for a gathering and sending order authorizing it to send material seized pursuant to the Canadian search warrant to authorities in the United States. The *Charter* motion was subsequently granted and defence counsel asked counsel for the Attorney General of Canada about the return of certain seized items. It was then that counsel for the AG Canada told defence counsel that the seized material had been sent to the United States pursuant to a gathering and sending order. In light of the *Charter* ruling, counsel for the AG Canada sought and obtained the seized material. It was returned to Canada unopened. The Applicant brought an application to stay the extradition proceedings against him.

September 26, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Abrams J.)

Application for stay of proceedings: stay ordered.

June 30, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Gillese and Hourigan JJ.A.)

Appeal allowed: stay of proceedings set aside, matter remitted to Superior Court of Justice for new extradition hearing.

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Extradition – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il n'y avait aucun lien entre la procédure d'extradition et la procédure concurrente engagée en application de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* (L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.), modifiée)? – La Cour d'appel a-t-elle excédé la compétence que lui confère le paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'extradition* (L.C. 1999, ch. 18, modifiée)? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge d'extradition aurait dû donner un avis aux avocats du ministère public et l'occasion de répondre avant de prononcer un verdict d'inconduite contre eux? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler l'arrêt des

procédures ordonnée par le juge d'extradition?

Les États-Unis demandent l'extradition du demandeur pour qu'il y subisse son procès relativement à de graves accusations en matière de pornographie juvénile, à savoir : s'être livré à une entreprise d'exploitation d'enfants, avoir complété en vue d'annoncer la distribution de pornographie juvénile et avoir complété en vue de distribuer de la pornographie juvénile. Le demandeur a été arrêté en exécution d'un mandat d'arrestation provisoire en attendant son extradition. Les documents présentés au soutien de la demande de mandat faisaient référence à une perquisition antérieure effectuée à la résidence du demandeur. À l'audience en matière d'extradition, le demandeur a contesté la validité du mandat de perquisition et a demandé que les articles saisis soient exclus de la preuve. Pendant que sa requête fondée sur la *Charte* était en délibéré, le procureur général de l'Ontario a présenté avec succès une demande d'entraide juridique fondée sur un traité en application des articles 17 et 20 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.) devant un autre juge de la Cour supérieure pour une ordonnance d'obtention et d'envoi d'éléments de preuve l'autorisant à envoyer aux autorités des États-Unis les documents saisis en exécution du mandat de perquisition canadien. La requête fondée sur la *Charte* a été subséquemment accueillie et l'avocat de la défense a demandé à l'avocat du procureur général du Canada le retour de certains articles saisis. C'est alors que le procureur général du Canada a informé l'avocat de la défense que les documents saisis avaient été envoyés aux États-Unis en vertu d'une ordonnance d'obtention et d'envoi. Compte tenu du jugement en application de la *Charte*, l'avocat du procureur général du Canada a demandé et obtenu les documents saisis. Les documents ont été retournés au Canada sans avoir été ouverts. Le demandeur a présenté une demande d'arrêt des procédures d'extradition engagées contre lui.

26 septembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Abrams)

Demande d'arrêt des procédures, accueillie.

30 juin 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Gillese et Hourigan)

Appel accueilli : arrêt des procédures annulé, affaire renvoyée à la Cour supérieure de justice pour une nouvelle audience en matière d'extradition.

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

36105 **Minister of Justice and Attorney General for Alberta v. Heng Kiet Kouch** (Alta.) (Criminal)
(By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0183-AC, 2014 ABCA 215, dated June 30, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0183-AC, 2014 ABCA 215, daté du 30 juin 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property – Forfeiture orders – What is the proper approach to adjudicating requests for relief from forfeiture of property that is the proceeds of crime or that was used as an instrument of illegal activity – Which party bears the onus when the court considers relief against forfeiture – What factors, if any, are determinative when relief from forfeiture

is sought – *Victim Restitution and Compensation Payment Act*, S.A. 2001, c. V-3.5, s. 19.94.

Ms. Kouch pled guilty to the production of marihuana in contravention of s. 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c-19. Police found a three-stage marihuana grow operation consisting of 128 growing marihuana plants and grow operation equipment in Ms. Kouch's basement which had been entirely converted for the production of marihuana. At sentencing, counsel for Ms. Kouch outlines that she was 63 years old, had no criminal record and had immigrated from Vietnam 30 years prior. Ms. Kouch was sentenced to a one-year conditional sentence with 24 hour house arrest for four months, a curfew for two months and no curfew for the remaining six months. She is subject to a 10-year weapons prohibition, a secondary DNA order and was required to perform 30 hours of community service or make an equivalent charitable donation. The Minister sought forfeiture of the house under ss. 19.8 and 19.94 of the *Victim Restitution and Compensation Payment Act*, S.A. 2001, c. V-3.5 on the basis that the property was used to carry out an illegal act that resulted in, was likely to result in, or was intended to result in the acquisition of other property, namely cash or in bodily harm. The hearing judge declined to exercise her discretion to grant relief from forfeiture however, the Court of Appeal allowed the appeal finding that the evidence relating to the crop value was inadmissible. The property disposal order was therefore vacated.

June 14, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Phillips J.)

Forfeiture order granted

June 30, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Conrad, O'Ferrall and Brown JJ.A.)
2014 ABCA 215, 1301-0183-AC
<http://canlii.ca/t/g7rmw>

Appeal allowed; forfeiture order vacated

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Ordonnances de confiscation – Comment faut-il aborder les demandes de non-confiscation de biens qui constituent des produits de la criminalité ou qui ont été utilisés pour perpétrer une activité illégale? – Quelle partie a le fardeau de la preuve lorsque le tribunal est saisi d'une demande de non-confiscation? – Quels facteurs, s'il en est, sont concluants dans une demande de non-confiscation? – *Victim Restitution and Compensation Payment Act*, S.A. 2001, ch. V-3.5, art. 19.94.

Madame Kouch a plaidé coupable à la production de marihuana en contravention au par. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch-19. Les policiers ont trouvé une installation de culture de la marihuana en trois étapes comprenant 128 plants de marihuana en croissance et de l'équipement de culture dans le sous-sol de Mme Kouch, lequel avait été entièrement converti pour la production de la marihuana. À l'étape de la détermination de la peine, l'avocat de Mme Kouch a fait valoir que cette dernière était âgée de 63 ans, qu'elle n'avait aucun casier judiciaire et qu'elle avait immigré du Vietnam il y a 30 ans. Madame Kouch a été condamnée à une peine d'un an avec sursis, à une détention à domicile de 24 heures pendant quatre mois et à un couvre-feu de deux mois, sans couvre-feu pour les six mois restants. Elle fait l'objet d'une interdiction de posséder des armes à feu pendant dix ans et d'une ordonnance secondaire de prélèvement d'un échantillon d'ADN, et elle a été sommée d'accomplir trente heures de service communautaire ou de faire un don équivalent à un organisme de bienfaisance. Le ministre a demandé la confiscation de la maison en application des art. 19.8 et 19.94 de la *Victim Restitution and*

Compensation Payment Act, S.A. 2001, ch. V-3.5, plaidant que les biens avaient été utilisés pour commettre un acte illégal qui a donné lieu –ou qui était susceptible de donner lieu ou destiné à donner lieu – à l'acquisition d'autres biens, c'est-à-dire de l'argent comptant, ou à un préjudice corporel. La juge de première instance a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas ordonner la confiscation; toutefois, la Cour d'appel a accueilli l'appel, concluant que les éléments de preuve relatifs à la valeur de la récolte étaient non admissibles. L'ordonnance d'aliénation des biens a donc été annulée.

14 juin 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Phillips)

Ordonnance de confiscation prononcée

30 juin 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Conrad, O'Ferrall et Brown)
2014 ABCA 215, 1301-0183-AC
<http://canlii.ca/t/g7rmw>

Appel accueilli, ordonnance de confiscation annulée

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36111 **Terry Theo Thompson v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58148, dated July 11, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58148, daté du 11 juillet 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Obedience to *de facto* law – Section 15 of the *Criminal Code* states that a person shall not be convicted of an offence in respect of an act or omission in obedience with the laws for the time being made and enforced by person in *de facto* possession of the sovereign power in and over the place where the act or omission occurs – Once a claim of right is established, it is a lawful excuse, and that factual truth is expressed in section 39 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-45.

The applicant was convicted of possession of controlled substance for the purpose of importing cocaine into Canada and possession of a device intended to use in forging credit card data. On appeal, the applicant relied on s. 15 of the *Criminal Code* for the proposition that the lower court did not have jurisdiction as he was in *de facto* possession of a sovereign power. The appellate court dismissed the appeal, finding that there was no merit to the applicant's argument.

January 11, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Sproat J.)

Applicant convicted of possession of controlled substance for the purpose of importing cocaine into Canada and possession of device intended to use in forging credit card data

July 11, 2014
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Rouleau, and van Rensburg JJ.A.)

Appeal dismissed

July 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Obéissance à une loi *de facto* – L'article 15 du *Code criminel* précise que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission en exécution des lois alors édictées et appliquées par les personnes possédant *de facto* le pouvoir souverain dans et sur le lieu où se produit l'acte ou l'omission – Lorsque le droit invoqué est établi, cela constitue une excuse légitime, et cette vérité basée sur les faits est exprimée à l'article 39 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-45.

Le demandeur a été déclaré coupable de possession d'une substance réglementée, la cocaïne, en vue de l'importer au Canada, et de possession d'un dispositif destiné à contrefaire des données de carte de crédit. En appel, le demandeur s'est appuyé sur l'art. 15 du *Code criminel* pour soutenir que la juridiction inférieure n'avait pas compétence, puisqu'il possédait *de facto* un pouvoir souverain. La Cour d'appel a rejeté l'appel, concluant que l'argument du demandeur était dénué de mérite.

11 janvier 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sproat)

Demandeur déclaré coupable de possession d'une substance réglementée, la cocaïne, en vue de l'importer au Canada, et de possession d'un dispositif destiné à contrefaire des données de carte de crédit

11 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Rouleau et van Rensburg)

Appel rejeté

21 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

01.12.2014

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

B010

v. (35388)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)
(Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION on behalf of the proposed intervener, the Attorney General of Ontario, pursuant to the provisions of Rule 6 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, for an order extending the time within which the proposed intervener may serve and file its notice of intervention respecting constitutional questions to October 17, 2014;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée au nom de l'intervenant proposé, le procureur général de l'Ontario, en vertu de l'art. 6 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, pour obtenir la prorogation, jusqu'au 17 octobre 2014, du délai pour signifier et déposer son avis d'intervention à l'égard des questions constitutionnelles;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

02.12.2014

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de produire une nouvelle preuve

B306

v. (35685)

Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness (F.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order to adduce new evidence, namely the expert opinion of Professor James Hathaway dated August 18, 2014;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante pour obtenir l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve, à savoir l'avis d'expert du professeur James Hathaway du 18 août 2014;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

27.11.2014

Shawn Curtis Keepness

v. (36192)

Her Majesty the Queen (Sask.)

(As of Right)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

05.12.2014

Coram: Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Julie Guindon

v. (35519)

Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Adam Aptowitz, Alexandra Tzannidakis, Arthur B.C. Drache, C.M., Q.C. and Kenneth Jull for the appellant.

Written submission only for the intervener Canadian Constitution Foundation.

Written submission only by Dominic C. Belley and Vincent Dionne for the intervener Chartered Professional Accountants Canada.

Gordon Bourgard and Eric Noble for the respondent.

S. Zachary Green for the intervener Attorney General of Ontario.

Soumission écrite seulement pour l'intervenante Procureure générale du Québec.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights - Taxation - Assessments - Penalties - Misrepresentation of a tax matter by a third party - Whether an individual assessed a penalty under s. 163.2 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), is entitled to the rights guaranteed by s. 11 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the requirement that a notice of constitutional question be served on the attorneys general is a matter going to the jurisdiction of the court to consider the constitutional issue - Application of *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541, and *Martineau v. M.N.R.*, [2004] 3 S.C.R. 737, 2004 SCC 81.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit fiscal - Cotisations - Pénalités - Information trompeuse donnée par un tiers sur une question fiscale - Le particulier qui se voit imposer une pénalité en application de l'art. 163.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) dispose-t-il des droits garantis par l'art. 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Un tribunal n'est-il compétent à l'égard d'une question constitutionnelle que si l'on a signifié un avis de question constitutionnelle aux procureurs généraux? - Application de *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541 et de *Martineau c. M.R.N.*, [2004] 3 R.C.S. 737, 2004 CSC 81.

08.12.2014

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

Ryan Paul Day

v. (35822)

**Her Majesty the Queen (N.L.) (Criminal)
(As of Right)**

Kenneth J. Mahoney for the appellant.

Mark Covan and Andrew O. Brown for the respondent.

2014 SCC 74 / 2014 CSC 74

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 13/05, 2014 NLCA 14, dated March 11, 2014, was heard on December 8, 2014, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

THE CHIEF JUSTICE — In spite of the able argument of Mr. Mahoney, we are all of the view to dismiss the appeal for the reasons of Hoegg J.A.

Nature of the case:

Charter of Rights - Criminal law - Arbitrary detention - Unreasonable search and seizure - Exclusion of evidence - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 9 and 24(2).

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 13/05, 2014 NLCA 14, daté du 11 mars 2014, a été entendu le 8 décembre 2014 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LA JUGE EN CHEF — Malgré l'argumentation compétente de M^e Mahoney, nous sommes tous d'avis de rejeter le pourvoi pour les motifs exposés par la juge d'appel Hoegg.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit criminel - Détention arbitraire - Fouilles, perquisitions et saisies abusives - Exclusion de la preuve - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 9 et 24(2).

08.12.2014

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

James Steven Wilcox

v. [\(35758\)](#)

Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (As of Right)

Jeffrey Boro and Jonathan Gordon for the appellant.

Jonathan A. Shime, Amanda Ross, Ryan Peck and Liz Lachapagne for the interveners HIV/AIDS Legal Network, et al.

Dennis Galiatsatos and Richard Audet for the respondent.

2014 SCC 75 / 2014 CSC 75

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005019-110, 2014 QCCA 321, dated February 20, 2014, was heard on December 8, 2014, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005019-110, 2014 QCCA 321, daté du 20 février 2014, a été entendu le 8 décembre 2014, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

KARAKATSANIS J. — This is an appeal as of right on a question of law. We agree with the majority of the Quebec Court of Appeal that it was open to the trial judge to conclude beyond a reasonable doubt that the complainant would not have engaged in sexual relations had he known about the appellant's HIV positive status. The fact that the trial judge also found that it was possible that the sexual relationship continued after disclosure, despite the complainant's denial, does not necessarily render that first finding unreasonable. While it would have been preferable for the trial judge to more fully explain his reasoning relating to the complainant's credibility, we are not satisfied that the trial judge erred in the analytical process set out in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, or that he failed to analyze the evidence as a whole relating to an ultimate issue. The appeal is dismissed.

Nature of the case:

Criminal law - Aggravated sexual assault - Consent - Evidence - Whether the trial judge failed to properly consider and apply *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, when assessing the evidence as a whole - Whether the trial judge's findings were unsupported by the evidence when assessed as a whole.

LA JUGE KARAKATSANIS — Il s'agit d'un appel de plein droit portant sur une question de droit. Comme les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec, nous estimons qu'il était loisible au juge du procès de conclure hors de tout doute raisonnable que le plaignant n'aurait pas eu de rapports sexuels avec l'appellant s'il avait su que ce dernier était séropositif. Le fait que le juge ait en outre conclu qu'il était possible que les rapports sexuels se soient poursuivis après que l'appellant eût dévoilé sa séropositivité — ce que nie le plaignant — ne rend pas nécessairement la première conclusion déraisonnable. Bien qu'il eût été préférable que le juge explique plus en détail son raisonnement en ce qui concerne la crédibilité du plaignant, nous ne sommes pas convaincus qu'il a commis une erreur dans l'application de l'analyse énoncée dans *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, ou qu'il a omis d'analyser la preuve dans son ensemble à l'égard d'une question déterminante. Le pourvoi est rejeté.

Nature de la cause :

Droit criminel - Agression sexuelle grave - Consentement - Preuve - Le juge du procès a-t-il omis de prendre en considération et d'appliquer adéquatement l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 dans son appréciation de l'ensemble de la preuve? - Est-il vrai que les conclusions du juge du procès ne s'appuyaient pas sur la preuve, appréciée dans son ensemble?

09.12.2014

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

Her Majesty the Queen

v. [\(35866\)](#)

**Paul Francis Tatton (Ont.) (Criminal)
(As of Right)**

Randy Schwartz for the appellant.

J. Douglas Grenkie, Q.C. and William James Webber for the respondent.

Anil K. Kapoor and Lindsay E. Trevelyan for the intervener Criminal Lawyers' Association (Ontario).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Arson - Defences - Whether arson is an offence of general or specific intent - Whether an accused person's self-induced drunkenness, short of extreme intoxication akin to automatism, is a defence

Nature de la cause :

Droit criminel - Incendie criminel - Moyens de défense - L'incendie criminel est-il une infraction d'intention générale ou une infraction d'intention spécifique? - L'ivresse volontaire de l'accusé qui ne

to arson.

constitue pas une intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-il un moyen de défense opposable à l'incendie criminel?

10.12.2014

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Peter W.G. Carey

Patricia D.S. Jackson and Rachael Saab for the appellant.

v. [\(35597\)](#)

Kevin Toyne and John Philpott for the respondent.

Judith Laiken (Ont.) (Civil) (By Leave)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Civil procedure - Contempt of court - Whether a judge should be allowed to revisit his or her finding of contempt at the penalty stage of the contempt proceedings - Whether it is necessary to show that an act was deliberately and willfully disobedient in order for it to constitute civil contempt.

Nature de la cause :

Procédure civile - Outrage au tribunal - Un juge devrait-il avoir le droit de réexaminer la condamnation pour outrage au tribunal au stade de l'imposition de la peine dans une instance d'outrage? - Est-il nécessaire de démontrer qu'un acte était le fait d'une désobéissance délibérée et volontaire pour qu'il constitue un outrage civil?

10.12.2014

Coram: Abella, Cromwell, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.

Her Majesty the Queen

Mark A. Scott and Marian Fortune-Stone, Q.C for the appellant.

v. [\(35957\)](#)

Roger A. Burrill for the respondent.

Clarence Michael MacLeod (N.S.) (Criminal) (As of Right)

2014 SCC 76 / 2014 CSC 76

DISMISSED / REJETÉ

Nature of the case:

Criminal law - Murder - Charge to jury - Lesser verdict of manslaughter - Air of reality - Whether the trial judge erred by refusing to charge the jury on the lesser verdict of manslaughter - To what extent are defence counsel's express wishes and the strategies adopted at trial to be considered when deciding to charge a jury on a defence or lesser alternative verdict,

Nature de la cause :

Droit criminel - Meurtre - Exposé au jury - Verdict pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable - Vraisemblance - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant de donner au jury des directives quant à la possibilité d'un verdict pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable? - Dans quelle mesure les souhaits exprès de

particularly where such an alternative would be completely inconsistent and incompatible with the position taken by the accused in answer to the charge?

l'avocat de la défense et les stratégies adoptées durant le procès doivent-ils être pris en compte lorsqu'il s'agit de décider d'instruire un jury relativement à un moyen de défense ou à la possibilité de rendre un verdict quant à une infraction moindre, notamment lorsqu'une telle possibilité serait totalement incohérente et incompatible avec la position qu'a prise l'accusé en réponse à l'exposé au jury?

11.12.2014

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Chevron Corporation et al.

v. (35682)

**Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje et al. (Ont.)
(Civil) (By Leave)**

Clarke Hunter, Q.C., Anne Kirker, Q.C. and Robert Frank for the appellant Chevron Corporation.

Benjamin Zarnett, Suzy Kauffman and Peter Kolla for the appellant Chevron Canada Limited.

Alan J. Lenczner, Q.C., Brendan F. Morrison and Chris J. Hutchison for the respondents.

Murray Klippenstein, Renu Mandhane and W. Cory Wanless for the intervener International Human Rights Program et al.

A. Dimitri Lascaris and James Yap for the intervener Justice and Corporate Accountability Project.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(SEALING ORDER)

Private international law - Foreign judgments - Recognition - Enforcement - Proper test to determine whether a provincial superior court has jurisdiction to entertain an action for recognition and enforcement of a foreign judgment - Whether the real and substantial connection test is a universal test for the jurisdiction *simpliciter* of the Canadian courts in any action and applies in a recognition and enforcement case - Whether constitutional imperatives preclude any interpretation of provincial legislation or service *ex juris* rules as creating automatic or an irrebuttable presumption of jurisdiction over foreign parties - Whether the doctrine of comity dictates against the assertion of jurisdiction over foreign parties in an action when the adjudication of the issues will be academic, have no practical impact and serve no purpose - Whether a "good arguable case" standard

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit international privé - Jugements étrangers - Reconnaissance - Exécution - Critère applicable pour déterminer si une cour supérieure provinciale peut connaître d'une action en reconnaissance et exécution du jugement d'un tribunal étranger - Le critère du lien réel et substantiel constitue-t-il un critère universel de simple reconnaissance de compétence des tribunaux canadiens dans toute action et s'applique-t-il dans une affaire portant sur la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger? - Les impératifs constitutionnels font-ils obstacle à une interprétation de la législation provinciale ou des règles de signification *ex juris* selon laquelle il y a compétence d'office ou une présomption irréfutable de compétence à l'égard des parties étrangères? - La doctrine de la courtoisie empêche-t-elle le tribunal de se déclarer compétent à l'égard de parties étrangères

applies to the determination of facts essential to the assertion of jurisdiction over a foreign party - Whether a real and substantial connection with the province is made out on these facts when the sole connection between it and any of the parties of the underlying case is the presence of an indirect Canadian subsidiary of a foreign defendant - Is the presence of assets a pre-requisite to the recognition and enforcement of a foreign judgment - What is the proper test to determine whether a provincial superior court has jurisdiction to recognize and enforce a foreign judgment against a non-party to the foreign judgment not domiciled in the province - Whether carrying on business in the province from an office in the province that bears no relation to the subject matter of the action and having an “economically significant relationship” with the judgment debtor are sufficient for there to be such jurisdiction - To what extent must a court faced with a jurisdictional challenge conduct a threshold examination of the merits of an allegation essential to jurisdiction - If and in what circumstances can a court that does not have jurisdiction to entertain a recognition and enforcement action against the judgment debtor, have jurisdiction for recognition and enforcement of the judgment against a party which was not a party to the original action - Whether, as a matter of jurisdiction *simpliciter* over a domestic defendant present in Ontario, the Court must make a determination whether there is a real and substantial connection between the domestic defendant and the subject matter of the action - Whether, as a matter of jurisdiction *simpliciter*, the Court must determine if the assets of a 100 percent owned subsidiary are exigible to satisfy the final judgment against the parent.

dans le cadre d’une action où la décision revêtera un caractère théorique, sera dépourvue d’incidence concrète et ne servira aucune fin? - La norme de la « cause tout à fait défendable » s’applique-t-elle à la détermination de faits essentiels à la déclaration de compétence à l’égard d’une partie étrangère? - Un lien réel et substantiel avec la province est-il établi à la lumière de ces faits si le seul lien entre cette dernière et l’une ou l’autre des parties à l’action intentée dans l’autre ressort est la présence au Canada d’une filiale indirecte d’un défendeur étranger? - La reconnaissance et l’exécution d’un jugement étranger sont-elles subordonnées à la présence d’actifs? - Quel est le critère applicable pour déterminer si une cour supérieure provinciale peut reconnaître et exécuter un jugement étranger contre une personne qui n’est pas partie au jugement étranger et qui n’est pas domiciliée dans la province? - Le fait d’avoir un bureau dans la province et d’y faire des affaires sans aucun rapport avec le sujet de l’action et le fait d’entretenir des « rapports économiques importants » avec le débiteur judiciaire suffisent-ils pour qu’il y ait compétence? - Dans quelle mesure un tribunal saisi d’une contestation quant à la compétence doit-il juger au fond une allégation essentielle pour déterminer la compétence afin de déterminer si elle atteint le seuil nécessaire? - Dans quelles circonstances, s’il y en a, un tribunal ne pouvant connaître d’une action en reconnaissance et exécution contre le débiteur judiciaire a-t-il compétence pour reconnaître et exécuter un jugement prononcé contre une partie qui n’était pas partie à l’action initiale? - La Cour doit-elle, en vertu de sa compétence à l’égard d’un défendeur présent en Ontario, déterminer s’il existe un lien réel et substantiel entre le défendeur ontarien et le sujet de l’action? - La Cour doit-elle, en vertu de sa compétence, déterminer si les actifs d’une filiale en propriété exclusive sont exigibles à l’égard du jugement final prononcé contre la société mère?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 11, 2014 / LE 11 DÉCEMBRE 2014

35298 Kevin Fearon v. Her Majesty the Queen – and – Director of Public Prosecutions of Canada, Attorney General of Quebec, Attorney General of Alberta, Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, British Columbia Civil Liberties Association, Criminal Trial Lawyers' Association (Alberta), Canadian Civil Liberties Association, Canadian Association of Chiefs of Police and Criminal Lawyers' Association (Ont.)
2014 SCC 77 / 2014 CSC 77

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54387, 2013 ONCA 106, dated February 20, 2013, heard on May 23, 2014, is dismissed. LeBel, Abella and Karakatsanis JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54387, 2013 ONCA 106, daté du 20 février 2013, entendu le 23 mai 2014, est rejeté. Les juges LeBel, Abella et Karakatsanis sont dissidents.

Kevin Fearon v. Her Majesty the Queen (Ont.) (35298)

Indexed as: R. v. Fearon / Répertoire : R. c. Fearon

Neutral citation: 2014 SCC 77 / Référence neutre : 2014 CSC 77

Hearing: May 23, 2014 / Judgment: December 11, 2014

Audition : Le 23 mai 2014 / Jugement : Le 11 décembre 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Search incident to arrest — Cell phone found on accused and searched without warrant — Text message and photos on cell phone introduced as evidence at trial — Whether general common law framework for searches incident to arrest needs to be modified in case of cell phone searches incident to arrest — Whether search of cell phone incident to arrest was unreasonable and contrary to accused’s right to be secure against unreasonable search or seizure — If so, whether evidence discovered in search should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

Police — Powers — Search incident to arrest — Warrantless search of cell phone — Text message and photos on cell phone introduced as evidence at trial of accused — Whether common law police power to search incident to arrest permits cell phone searches — Whether search of cell phone incident to arrest was unreasonable and contrary to accused’s right to be secure against unreasonable search or seizure — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

Two men, one armed with a handgun, robbed a merchant as she loaded her car with jewellery. The robbers grabbed some bags, one of which was filled with jewellery, and fled in a black vehicle. The police became involved very shortly afterward. At that point, they had not located the jewellery or the handgun. Later that evening, they located and secured the getaway vehicle, and arrested F and C. During the pat-down search of F conducted incident to arrest, police found a cell phone in F’s pocket. Police searched the phone at that time and again within less than two hours of the arrest. They found a draft text message which read “We did it were the jewelry at nigga burrrrrrrrrrr”, and some photos, including one of a handgun. A day and a half later, when police had a warrant to search the vehicle, they recovered the handgun used in the robbery and depicted in the photo. Months later, police applied for and were granted a warrant to search the contents of the phone. No new evidence was discovered.

On a *voir dire*, the trial judge found that the search of the cell phone incident to arrest had not breached s. 8 of the *Charter*. She admitted the photos and text message and convicted F of robbery with a firearm and related offences. The Court of Appeal dismissed an appeal.

Held (LeBel, Abella and Karakatsanis JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and **Cromwell**, Moldaver and Wagner JJ.: The common law power to search incident to a lawful arrest permits the search of cell phones and similar devices found on the suspect, although some modification of the existing common law framework is necessary because the search of a cell phone has the potential to be a much more significant invasion of privacy than the typical search incident to arrest.

The power to search incident to arrest is extraordinary in that it permits reasonable searches when the police have neither a warrant nor reasonable and probable grounds. That the exercise of this extraordinary power has been considered in general to meet constitutional muster reflects the important law enforcement objectives which are served by searches of people who have been lawfully arrested. This power must be exercised in the pursuit of a valid purpose related to the proper administration of justice and the search must be truly incidental to the arrest.

Like other searches incident to arrest, prompt cell phone searches incident to arrest may serve important law enforcement objectives: they can assist police to identify and mitigate risks to public safety; locate firearms or stolen goods; identify accomplices; locate and preserve evidence; prevent suspects from evading or resisting law enforcement; locate the other perpetrators; warn officers of possible impending danger; and follow leads promptly. Cell phone searches also have an element of urgency, which supports the extension of the power to search incident to arrest.

Safeguards must be added to the law of search of cell phones incident to arrest in order to make that power compliant with s. 8 of the *Charter*. Ultimately, the purpose of the exercise is to strike a balance that gives due weight to the important law enforcement objectives served by searches incidental to arrest and to the very significant privacy interests at stake in cell phone searches. Consequently, four conditions must be met in order for the search of a cell phone or similar device incidental to arrest to comply with s. 8. First, the arrest must be lawful. Second, the search must be truly incidental to the arrest. This requirement should be strictly applied to permit searches that must be done promptly upon arrest in order to effectively serve the law enforcement purposes. In this context, those purposes are protecting the police, the accused or the public; preserving evidence; and, if the investigation will be stymied or significantly hampered absent the ability to promptly conduct the search, discovering evidence. Third, the nature and the extent of the search must be tailored to its purpose. In practice, this will mean that only recently sent or drafted emails, texts, photos and the call log will, generally, be available, although other searches may, in some circumstances, be justified. Finally, the police must take detailed notes of what they have examined on the device and how they examined it. The notes should generally include the applications searched, the extent of the search, the time of the search, its purpose and its duration. The record-keeping requirement is important to the effectiveness of after-the-fact judicial review. It will also help police officers to focus on whether what they are doing in relation to the phone falls squarely within the parameters of a lawful search incident to arrest.

None of the three main modifications to the common law power to search cell phones incident to arrest previously suggested in the case law strike the balance required by s. 8. First the considerations that prompted the Court to take a categorical approach with respect to the non-consensual seizure of bodily samples are entirely absent in this case. Second, police will rarely have reasonable and probable grounds to search for safety purposes or to believe that evidence of the offence will be found on the phone at the time of arrest. Third, allowing cell phone searches only in exigent circumstances would share the pitfalls of imposing a standard of reasonable and probable grounds, and would give almost no weight to the law enforcement objectives served by prompt searches. Moreover, the search incident to arrest exception to the warrant requirement is not a subset of the exigency exception.

In this case, the initial search of the cell phone, which disclosed all of the cell phone evidence tendered by the Crown at trial, breached F's s. 8 rights. Although they were truly incidental to F's arrest for robbery, were for valid law enforcement objectives, and were appropriately linked to the offence for which F had been lawfully arrested, detailed evidence about precisely what was searched, how and why, was lacking.

Despite that breach, the evidence should not be excluded. The impact of the breach on F's *Charter*-protected interests favours exclusion of the evidence, but it does so weakly. Although any search of any cell phone has the potential to be a very significant invasion of a person's informational privacy interests, the invasion of F's privacy was not particularly grave. Further, as he did not challenge the warrant that was subsequently issued for the comprehensive search of the cell phone, his privacy interests were going to be impacted and the particular breach did not significantly change the nature of that impact. However, other factors favour inclusion. As to the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct, the dominant view at the time of the search approved cell phone searches incident to arrest. In addition, the police fully disclosed the earlier searches when they decided to obtain the warrant to search the cell phone. While the police should, when faced with real uncertainty, choose a course of action that is more respectful of the accused's potential privacy rights, an honest mistake, reasonably made, is not state misconduct that requires the exclusion of evidence. Society's interest in the adjudication of the case on its merits also favours admission: the evidence is cogent and reliable, and its exclusion would undermine the truth-seeking function of the justice system.

Per LeBel, Abella and **Karakatsanis JJ.** (dissenting): Searches of personal digital devices — including personal computers — risk serious encroachments on privacy and are therefore not authorized under the common law power to search incident to arrest. Only judicial pre-authorization can provide the effective and impartial balancing of the state's law enforcement objectives with the intensely personal and uniquely pervasive privacy interests in our digital devices. Section 8 of the *Charter* provides constitutional protection for privacy, which includes the right to be free of the threat of unreasonable intrusions on privacy and the right to determine when, how, and to what extent we release personal information.

Generally, the law enforcement interests will outweigh the privacy interest that an arrested person has in the physical items in his immediate vicinity. However, because the privacy interest in a digital device is quantitatively and

qualitatively different from that in other physical items traditionally subject to such searches, the constitutional balance between privacy and the needs of law enforcement with respect to the search of cell phones and similar digital devices incident to arrest must be reassessed, using first principles.

A cell phone cannot be treated like any other piece of physical evidence that may be found on an arrestee and searched incident to arrest. Individuals have a high expectation of privacy in their digital devices because they store immense amounts of information, are fastidious record keepers, retain files and data even after users think they have been destroyed, make the temporal and territorial limitations on a search incident to arrest meaningless, and can continue to generate evidence even after they have been seized.

The law enforcement interests relate to the three purposes justifying searches incident to arrest: safety, the preservation of evidence, and the discovery of evidence. Digital devices are not physically dangerous weapons and they cannot conceal such a weapon. The mere possibility that a phone could have been used to summon backup or that evidence on the cell phone could be remotely deleted should not justify a search incident to arrest. Although the delay of obtaining a warrant may come at a cost to the prompt pursuit of the investigation, this cost must be weighed against the privacy interest in a personal digital device.

The most pressing state interests can be accommodated by the existing doctrine that permits warrantless searches under exigent circumstances. Exigent circumstances exist when (1) there is a reasonable basis to suspect a search may prevent an imminent threat to safety or (2) there are reasonable grounds to believe that the imminent destruction of evidence can be prevented by a warrantless search. Where exigent circumstances do not exist, a telewarrant can usually be obtained relatively quickly and with little harm to the investigation.

Thus, the weighty privacy interest that an arrested person has in a personal digital device will outweigh the state interest in performing a warrantless search incident to arrest, except in exigent circumstances.

Searches that treat a cell phone merely as a physical object continue to be permissible incident to arrest since it is the information that attracts a heightened expectation of privacy. As such, the police may usually seize a phone incident to arrest in order to preserve the evidence, but will require a warrant before they can search its contents.

In performing a search of a cell phone, whether under exigent circumstances or pursuant to a warrant, the police officers must not extend that search beyond the scope of the grounds permitting the search.

Tailoring the scope of the common law power to search incident to arrest does not adequately protect the reasonable expectations of privacy in personal digital devices. The majority's proposed modifications generate problems of impracticality, police uncertainty, and increased after-the-fact litigation. And while detailed note-taking may be desirable, it may prove to be an impractical requirement, and it is not an adequate remedy to what would be an extraordinary search power. Fundamentally, the police are not in the best position to determine whether the law enforcement objectives clearly outweigh the potentially significant intrusion on privacy in the search of a digital device, and, if they are wrong, the subsequent exclusion of the evidence will not remedy the initial privacy violation.

Here, the searches of F's phone were not justified and unreasonably infringed his privacy, in violation of s. 8 of the *Charter*. The facts of this case fall far below either standard for exigency.

The evidence which was unconstitutionally obtained should be excluded. The state conduct was not particularly objectionable, given that the police acted in good faith, and the evidence is reliable; however, the high privacy interest individuals have in their electronic devices tips the balance in favour of exclusion. Unwarranted searches undermine the public's confidence that personal communications, ideas and beliefs will be protected on their digital devices. This is particularly important given the increasing use and ubiquity of such technology. It is difficult to conceive of a sphere of privacy more intensely personal — or indeed more pervasive — than that found in an individual's personal digital device or computer. To admit evidence obtained in breach of this particularly strong privacy interest would tend to bring the administration of justice into disrepute.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (MacPherson, Armstrong and Watt J.J.A.), 2013 ONCA 106, 114 O.R. (3d) 81, 302 O.A.C. 284, 296 C.C.C. (3d) 331, 100 C.R. (6th) 296, 277 C.R.R. (2d) 126, [2013]

O.J. No. 704 (QL), 2013 CarswellOnt 1703, affirming the accused's conviction for armed robbery and related offences. Appeal dismissed, LeBel, Abella and Karakatsanis JJ. dissenting.

Sam Goldstein and Shelley Flam, for the appellant.

Randy Schwartz, for the respondent.

Kevin Wilson and W. Paul Riley, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

Dominique A. Jobin, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Jolaine Antonio, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Written submissions only by *Tamir Israel*, for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic.

Gerald Chan and Nader R. Hasan, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Dane F. Bullerwell and Jeffrey W. Beedell, for the intervener the Criminal Trial Lawyers' Association (Alberta).

Matthew Milne-Smith, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Leonard T. Doust, Q.C., and Bronson Toy, for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police.

Written submissions only by *Susan M. Chapman, Jennifer Micallef and Kristen Allen*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association.

Solicitors for the appellant: Sam Goldstein, Toronto; Shelley Flam, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitor for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic: University of Ottawa, Ottawa.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Ruby Shiller Chan Hasan, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Trial Lawyers' Association (Alberta): Pringle, Chivers, Sparks, Teskey, Edmonton; Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police: City of Vancouver, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association: Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Fouille accessoire à une arrestation — Téléphone cellulaire trouvé sur l'accusé et fouillé sans mandat — Message texte et photos trouvés sur le téléphone produits en preuve au procès — Le cadre général de la common law régissant les fouilles accessoires à l'arrestation doit-il être modifié dans le cas des fouilles de téléphones cellulaires effectuées accessoirement à l'arrestation? — La fouille du téléphone cellulaire effectuée accessoirement à l'arrestation était-elle abusive et contraire au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives? — Dans l'affirmative, les éléments de preuve découverts lors de la fouille doivent-ils être écartés? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

Police — Pouvoirs — Fouille accessoire à une arrestation — Fouille sans mandat d'un téléphone cellulaire — Message texte et photos trouvés sur le téléphone produits en preuve au procès de l'accusé — Le pouvoir que la common law accorde aux policiers de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation permet-il la fouille d'un téléphone cellulaire? — La fouille du téléphone cellulaire effectuée accessoirement à l'arrestation était-elle abusive et contraire au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

Deux hommes, l'un armé d'une arme de poing, ont volé une commerçante alors qu'elle déposait des bijoux dans sa voiture. Les voleurs ont attrapé des sacs, dont l'un était rempli de bijoux, et se sont enfuis dans un véhicule noir. Les policiers sont intervenus très peu de temps après. À ce moment-là, ils n'avaient pas trouvé les bijoux ni l'arme. Plus tard dans la soirée, ils ont repéré et saisi le véhicule utilisé par les fuyards, et ils ont arrêté F et C. Lors de la fouille par palpation de F effectuée accessoirement à l'arrestation, les policiers ont trouvé un téléphone cellulaire dans sa poche. Les policiers ont fouillé le téléphone à ce moment-là, puis une autre fois moins de deux heures après l'arrestation. Ils ont trouvé un projet de message texte rédigé comme suit : « On l'a fait, où sont les bijoux, nègre burrrrrrrrr » et quelques photos, y compris un cliché d'une arme de poing. Une journée et demi plus tard, lorsque les policiers ont obtenu un mandat pour fouiller le véhicule, ils ont trouvé l'arme utilisée au cours du vol et apparaissant sur la photo. Des mois plus tard, les policiers ont demandé et obtenu un mandat pour fouiller le contenu du téléphone. Aucun nouvel élément de preuve n'a été découvert.

Lors d'un voir-dire, la juge du procès a conclu que la fouille du téléphone cellulaire effectuée accessoirement à l'arrestation ne contrevenait pas à l'art. 8 de la *Charte*. Elle a admis en preuve les photos et le message texte et a déclaré F coupable de vol qualifié perpétré avec une arme à feu et d'infractions connexes. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Arrêt (les juges LeBel, Abella et Karakatsanis sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Cromwell**, Moldaver et Wagner : Le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale permet la fouille de téléphones cellulaires et d'appareils similaires trouvés sur le suspect, bien qu'il soit nécessaire de modifier dans une certaine mesure le cadre actuel de la common law parce que la fouille d'un téléphone cellulaire est susceptible de constituer une atteinte à la vie privée beaucoup plus grave que la fouille normale accessoire à l'arrestation.

Le pouvoir de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation est extraordinaire en ce qu'il permet les fouilles non abusives lorsque les policiers n'ont ni mandat ni motifs raisonnables et probables. Le fait que l'on considère généralement que l'exercice de ce pouvoir extraordinaire résiste au contrôle constitutionnel reflète les objectifs importants d'application de la loi réalisés au moyen de la fouille d'une personne arrêtée légalement. Ce pouvoir doit être exercé dans la poursuite d'un objectif valable lié à la bonne administration de la justice, et la fouille doit être véritablement accessoire à l'arrestation.

Tout comme les autres fouilles accessoires à l'arrestation, les fouilles accessoires à l'arrestation effectuées rapidement à l'égard de téléphones cellulaires peuvent permettre de réaliser d'importants objectifs d'application de la

loi : elles peuvent aider les policiers à identifier et à atténuer les risques pour la sécurité du public; à trouver des armes à feu ou des biens volés; à identifier des complices; à repérer et conserver des éléments de preuve; à empêcher les suspects d'échapper ou de résister aux policiers; à repérer les autres auteurs du crime; à prévenir les policiers de dangers imminents possibles; à effectuer un suivi rapide des indices. Les fouilles de téléphone cellulaire répondent aussi à des considérations d'urgence, ce qui justifie l'élargissement du pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation.

Des garanties doivent être ajoutées au droit relatif aux fouilles accessoires à l'arrestation à l'égard de téléphones cellulaires afin que ce pouvoir soit conforme à l'art. 8 de la *Charte*. Le but de l'exercice consiste en définitive à établir un équilibre qui prend dûment en compte, d'une part, les importants objectifs d'application de la loi que les fouilles accessoires à l'arrestation permettent de réaliser, et d'autre part, les intérêts très importants que l'on porte au respect de la vie privée en jeu lors des fouilles d'un téléphone cellulaire. Par conséquent, quatre conditions doivent être réunies pour que la fouille d'un téléphone cellulaire ou d'un appareil similaire effectuée accessoirement à l'arrestation soit conforme à l'art. 8. Premièrement, l'arrestation doit être légale. Deuxièmement, la fouille doit être véritablement accessoire à l'arrestation. Cette exigence devrait être appliquée strictement pour permettre les fouilles qui doivent être effectuées rapidement après l'arrestation afin de réaliser efficacement les objectifs d'application de la loi. Dans ce contexte, ces objectifs sont les suivants : protéger la police, l'accusé ou le public; conserver les éléments de preuve; et, si l'enquête sera paralysée ou sérieusement entravée parce qu'on ne peut pas procéder rapidement à la fouille, découvrir des éléments de preuve. Troisièmement, la nature et l'étendue de la fouille doivent être adaptées à son objectif. Cela signifiera en pratique que, généralement, seuls les courriels, photos et messages textes récents, ainsi que le registre des appels, pourront être examinés bien que, dans certaines circonstances, d'autres fouilles puissent être justifiées. Enfin, les policiers doivent prendre des notes détaillées de ce qu'ils ont examiné sur l'appareil et de la façon dont ils l'ont fait. Les notes doivent généralement porter sur les applications ayant fait l'objet d'une fouille ainsi que sur l'étendue, l'heure, les objectifs et la durée de la fouille. L'exigence de conserver des notes est importante pour l'efficacité du contrôle judiciaire après le fait. Elle aidera aussi les policiers à se concentrer sur la question de savoir si les mesures prises à l'égard du téléphone sont conformes aux paramètres d'une fouille légale accessoire à l'arrestation.

Aucune des trois modifications principales proposées auparavant par la jurisprudence au pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation à l'égard de téléphones cellulaires n'établit l'équilibre requis par l'art. 8. En premier lieu, les facteurs qui ont incité la Cour à adopter une approche catégorique à l'égard de la saisie non consensuelle d'échantillons corporels sont entièrement absents en l'espèce. En deuxième lieu, les policiers auront rarement des motifs raisonnables et probables de procéder à une fouille pour des raisons de sécurité, ou de croire que des éléments de preuve de l'infraction se trouveront sur le téléphone au moment de l'arrestation. En troisième lieu, permettre les fouilles de téléphones cellulaires seulement en situation d'urgence recèlerait les mêmes pièges que l'imposition d'une norme de motifs raisonnables et probables et atténuerait sensiblement les objectifs d'application de la loi que les fouilles effectuées rapidement permettent de réaliser. De plus, l'application, à l'exigence d'obtenir un mandat, de l'exception relative à la fouille accessoire à l'arrestation ne constitue pas un sous-ensemble de l'exception en cas de situation d'urgence.

En l'espèce, la fouille initiale du téléphone cellulaire, qui a permis de découvrir tous les éléments de preuve provenant du téléphone et présentés par le ministère public au procès, a porté atteinte aux droits que l'art. 8 garantit à F. Même si cette fouille était véritablement accessoire à l'arrestation de F pour vol qualifié, si elle visait des objectifs valables d'application de la loi et si elle était liée de manière appropriée à l'infraction pour laquelle F avait été légalement arrêté, il n'y avait pas d'éléments de preuve détaillés indiquant avec précision le contenu qui a fait l'objet de la fouille, la façon dont la fouille a été effectuée et la raison pour laquelle elle a été effectuée.

Malgré cette atteinte, les éléments de preuve ne devraient pas être écartés. L'incidence de la violation sur les intérêts de F que protège la *Charte* milite en faveur de l'exclusion de la preuve, mais elle ne le fait pas de façon convaincante. Bien que toute fouille d'un téléphone cellulaire risque de constituer une atteinte très importante à l'intérêt que porte une personne à la protection du caractère privé des renseignements qu'il contient, l'atteinte à la vie privée de F n'était pas particulièrement grave. En outre, comme il n'a pas contesté le mandat qui a été subséquemment décerné relativement à la fouille complète du téléphone cellulaire, il y aurait eu d'une façon ou d'une autre une incidence sur ses intérêts en matière de respect de la vie privée, et la violation dans ce cas n'a pas changé considérablement la nature de cette incidence. Toutefois, d'autres facteurs militent en faveur de l'inclusion de la preuve. Pour ce qui est de la gravité de la conduite attentatoire de l'État, l'opinion dominante au moment de l'arrestation approuvait les fouilles accessoires à l'arrestation à l'égard de téléphones cellulaires. De plus, les policiers

ont présenté un état détaillé des fouilles effectuées précédemment lorsqu'ils ont décidé d'obtenir le mandat autorisant la fouille du téléphone cellulaire. Bien que les policiers devraient, lorsqu'ils sont vraiment incertains, opter pour une ligne de conduite qui est plus respectueuse des droits que l'accusé pourrait avoir en matière de respect de la vie privée, une erreur honnête, commise raisonnablement, ne constitue pas une inconduite de l'État qui exige l'exclusion des éléments de preuve. L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond milite aussi en faveur de l'admission de la preuve : les éléments de preuve sont convaincants et fiables, et leur exclusion minerait la fonction de recherche de la vérité du système de justice.

Les juges LeBel, Abella et Karakatsanis (dissidents) : Les fouilles d'appareils numériques personnels — y compris les ordinateurs personnels — risquent d'entraîner des empiétements graves sur la vie privée et elles ne sont en conséquence pas autorisées en vertu du pouvoir de fouille accessoire à l'arrestation que reconnaît la common law. Seul un régime d'autorisation judiciaire préalable permet de réaliser une mise en équilibre effective et impartiale des objectifs de l'État en matière d'application de la loi et des intérêts éminemment personnels et extrêmement généralisés que les gens portent au respect de leur vie privée liée aux appareils numériques. L'article 8 de la *Charte* accorde la protection de la Constitution à la vie privée, ce qui englobe le droit à la protection contre la menace d'atteintes abusives à la vie privée ainsi que le droit de déterminer quand, comment et dans quelle mesure diffuser des renseignements personnels.

L'intérêt des autorités chargées de l'application de la loi l'emportera généralement sur l'intérêt que porte la personne arrêtée aux objets matériels qui se trouvent dans son environnement immédiat. Toutefois, comme l'intérêt porté au respect de la vie privée à l'égard d'un appareil numérique diffère, sur les plans quantitatif et qualitatif, de celui applicable à d'autres objets matériels qui sont traditionnellement visés par de telles fouilles, l'équilibre constitutionnel entre le respect de la vie privée et les exigences de l'application de la loi en ce qui concerne la fouille de téléphones cellulaires et d'appareils semblables effectuée accessoirement à une arrestation doit être réévalué en fonction des principes de base.

Un téléphone cellulaire ne saurait être traité comme n'importe quel autre élément de preuve matériel trouvé sur une personne arrêtée et fouillée accessoirement à l'arrestation. Les citoyens ont des attentes élevées en matière de respect de leur vie privée en ce qui concerne leurs appareils numériques parce que ces appareils stockent d'immenses quantités de données, tiennent les dossiers de façon très méticuleuse, conservent des fichiers et des données, même après que les utilisateurs croient les avoir détruits, rendent inutiles les limites de temps et d'espace intrinsèques aux fouilles accessoires à une arrestation et peuvent continuer de générer des éléments de preuve même après leur saisie.

Les intérêts liés à l'application de la loi ont trait aux trois objectifs qui justifient une fouille accessoire à une arrestation : la sécurité, la préservation de la preuve et la découverte d'éléments de preuve. Les appareils numériques ne constituent pas des armes physiquement dangereuses et ne peuvent dissimuler une telle arme. La simple possibilité qu'un téléphone puisse avoir été utilisé pour appeler des renforts ou que des éléments de preuve se trouvant dans le téléphone puissent être supprimés à distance ne devrait pas justifier une fouille accessoire à une arrestation. Bien que le délai pour obtenir un mandat puisse nuire à la poursuite rapide de l'enquête, cet inconvénient doit être soupesé au regard de l'intérêt des gens au respect de leur vie privée à l'égard de leur appareil numérique personnel.

Il est possible de tenir compte des intérêts les plus urgents de l'État en appliquant la règle actuelle, qui autorise les fouilles sans mandat selon l'urgence de la situation. La situation est urgente lorsqu'il existe (1) soit des motifs raisonnables de soupçonner qu'une fouille peut éviter une menace imminente à la sécurité, (2) soit des motifs raisonnables de croire qu'une fouille sans mandat peut empêcher la destruction imminente d'éléments de preuve. Si la situation n'est pas urgente, les policiers peuvent habituellement obtenir assez rapidement un télémandat, et cette démarche a peu d'incidence sur l'enquête.

Ainsi, l'important intérêt qu'une personne arrêtée porte au respect de sa vie privée à l'égard de son appareil numérique personnel l'emporte sur l'intérêt qu'a l'État à effectuer une fouille sans mandat accessoire à l'arrestation.

Les fouilles au cours desquelles le téléphone cellulaire est considéré simplement comme un objet physique demeurent autorisées à titre de mesures accessoires à une arrestation puisque ce sont les données qui suscitent des attentes élevées en matière de respect de la vie privée. Ainsi, les policiers peuvent généralement saisir un téléphone

accessoirement à une arrestation pour préserver des éléments de preuve, mais ils doivent obtenir un mandat avant de pouvoir fouiller le contenu de l'appareil.

Lorsqu'ils fouillent un téléphone cellulaire, que ce soit en raison de l'urgence de la situation ou conformément à un mandat, les policiers ne doivent pas élargir leurs recherches au-delà de ce que permettent les motifs justifiant la fouille.

Le fait d'adapter l'étendue du pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation ne protège pas adéquatement les attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée à l'égard des appareils numériques personnels. Les modifications que proposent les juges majoritaires soulèvent des difficultés puisqu'elles ne seront pas pratiques, engendreront l'incertitude chez les policiers et accroîtront les contestations après le fait. Et bien que la prise de notes détaillées puisse être souhaitable, elle peut s'avérer une exigence non pratique et ne constitue pas une solution adéquate en présence d'un pouvoir extraordinaire de procéder à une fouille. Fondamentalement, les policiers ne sont pas les mieux placés pour déterminer si les objectifs d'application de la loi l'emportent clairement sur l'atteinte potentiellement importante à la vie privée que constitue la fouille d'un appareil numérique, et s'ils se trompent, l'exclusion subséquente des éléments de preuve ne remédiera pas à l'atteinte initiale à la vie privée.

En l'espèce, les fouilles du téléphone de F n'étaient pas justifiées et ont porté atteinte de manière abusive à sa vie privée, en contravention de l'art. 8 de la *Charte*. Les faits de l'espèce sont loin de satisfaire à l'une ou l'autre des normes de détermination de l'urgence de la situation.

Les éléments de preuve obtenus en violation de la Constitution devraient être écartés. La conduite de l'État n'était pas particulièrement répréhensible car les policiers avaient agi de bonne foi, et la preuve était fiable; cependant, l'intérêt élevé que les gens portent au respect de leur vie privée en ce qui concerne leurs appareils électroniques fait pencher la balance en faveur de l'exclusion de la preuve. Les fouilles injustifiées minent la confiance des gens dans la protection des communications, idées et croyances personnelles se trouvant dans leurs appareils numériques. Cette considération est particulièrement importante compte tenu de l'omniprésence et de l'utilisation sans cesse croissante de ces moyens techniques. Il est difficile d'imaginer une sphère privée plus hautement personnelle — ou même plus répandue — que celle existant dans un appareil numérique ou un ordinateur personnel. Permettre l'utilisation d'une preuve obtenue en violation de cet intérêt singulièrement important en matière de respect de la vie privée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges MacPherson, Armstrong et Watt), 2013 ONCA 106, 114 O.R. (3d) 81, 302 O.A.C. 284, 296 C.C.C. (3d) 331, 100 C.R. (6th) 296, 277 C.R.R. (2d) 126, [2013] O.J. No. 704 (QL), 2013 CarswellOnt 1703, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de vol à main armée et de différentes infractions connexes prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté, les juges LeBel, Abella et Karakatsanis sont dissidents.

Sam Goldstein et Shelley Flam, pour l'appelant.

Randy Schwartz, pour l'intimée.

Kevin Wilson et W. Paul Riley, pour l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada.

Dominique A. Jobin, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Jolaine Antonio, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Argumentation écrite seulement par *Tamir Israel*, pour l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko.

Gerald Chan et Nader R. Hasan, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Dane F. Bullerwell et Jeffrey W. Beedell, pour l'intervenante Criminal Trial Lawyers' Association (Alberta).

Matthew Milne-Smith, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Leonard T. Doust, c.r., et *Bronson Toy*, pour l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police.

Argumentation écrite seulement par *Susan M. Chapman, Jennifer Micallef et Kristen Allen*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association.

Procureurs de l'appelant : *Sam Goldstein, Toronto; Shelley Flam, Toronto.*

Procureur de l'intimée : *Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada : *Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.*

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : *Procureur général du Québec, Québec.*

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : *Procureur général de l'Alberta, Calgary.*

Procureur de l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko : *Université d'Ottawa, Ottawa.*

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : *Ruby Shiller Chan Hasan, Toronto.*

Procureurs de l'intervenante Criminal Trial Lawyers' Association (Alberta) : *Pringle, Chivers, Sparks, Teskey, Edmonton; Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.*

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : *Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.*

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police : *City of Vancouver, Vancouver.*

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association : *Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto.*

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions